



PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 39 du 31 octobre 2007

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 2 novembre 2007

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....657

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE.....657

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....657

Extrait de l'arrêté S.G.A.R. n° 2007-293 en date du 10 août 2007 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements pour la desserte forestière.....657

Extrait de l'arrêté S.G.A.R. n° 2007-360 en date du 8 octobre 2007 portant nomination des membres du Conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) du nord-est.....657

Extrait de l'arrêté S.G.A.R. n° 2007-361 en date du 8 octobre 2007 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du nord-est.....658

Extrait de l'arrêté n° 370 S.G.A.R. en date du 11 octobre 2007 portant publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services de soins infirmiers à domicile de la région Lorraine.....658

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....659

CABINET DU PREFET.....659

Bureau des affaires politiques.....659

Extrait de l'arrêté du 19 octobre 2007 attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....659

Extrait de l'arrêté du 24 octobre 2007 attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....660

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....660

Bureau des réglementations.....660

Extrait de l'arrêté du 10 octobre 2007 portant retrait de l'autorisation préfectorale n° 136 d'exploiter une entreprise de gardiennage à l'enseigne « BELUX SECURITY », située à REHON (54430), 42 rue de l'industrie.....660

Extrait de l'arrêté du 10 octobre 2007 portant retrait de l'autorisation préfectorale n° 144 d'exploiter une entreprise de gardiennage à l'enseigne « CYNO SECURITE 2000 », située à Ludres, 260 rue Denis Papin.....660

Extrait de l'arrêté du 11 octobre 2007 portant autorisation préfectorale n° 185 d'exploiter une entreprise de surveillance et de gardiennage à Nancy (54100), 1 place Alain Fournier, apt 36 84, sous la dénomination « BIZIOU SEC ».....660

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....660

Bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....660

Extrait de l'arrêté modificatif du 14 septembre 2007 à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....660

Extrait de l'arrêté du 8 octobre 2007 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site Titanite de Moutiers.....660

Bureau de la solidarité, de la cohésion sociale et du développement économique.....661

Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle du 3 octobre 2007 concernant la création d'un magasin de voilage et linge de maison à Cosnes-et-Romain.....661

Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle du 3 octobre 2007 concernant l'extension d'un magasin de vêtements à Briey.....661

Extrait de l'arrêté modificatif du 25 octobre 2007 portant composition des membres nommés à la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la communauté urbaine du grand Nancy.....661

Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle du 24 octobre 2007 concernant l'extension d'un supermarché de type maxi discompte à l'enseigne ALDI à Pont-Saint-Vincent.....661

Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle du 24 octobre 2007 concernant l'extension d'un supermarché de type maxi discompte à l'enseigne ED à Richardmémil.....661

Bureau du management stratégique des services de l'État et des affaires financières.....661

Extrait de l'arrêté du 12 octobre 2007 portant nomination des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales.....661

Extrait de l'arrêté du 16 octobre 2007 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la régie d'avances et de recettes des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle.....662

Extrait de l'arrêté du 22 octobre 2007 portant création de la commission départementale de présence postale territoriale.....662

Marché de maîtrise d'œuvre de l'extension de la cité administrative de Nancy - Extrait de l'arrêté du 29 octobre 2007 portant composition de la commission d'appel d'offres chargée de donner un avis sur les candidatures d'ouvrir et de classer les offres.....663

Délégation de signature du 29 octobre 2007 de la personne représentant le pouvoir adjudicateur - Commission d'appel d'offres chargée de donner un avis sur le projet d'avenant n° 1 au marché de plâtrerie, de peinture et de revêtements souples dans le cadre de l'opération de restructuration des locaux de la préfecture de Nancy.....663

Arrêté n° 07.BMSSE.125 du 29 octobre 2007 portant modification de la délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine.....663

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....664

Bureau du conseil, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....664

Extrait de l'arrêté interpréfectoral (Meurthe-et-Moselle, Moselle et Meuse) du 1er octobre 2007 autorisant l'adhésion de la commune de Tronville (Meurthe-et-Moselle) au syndicat intercommunal à vocation unique du Chenil du Joli Bois.....664

Extrait de l'arrêté interpréfectoral (Meurthe-et-Moselle, Moselle et Meuse) du 5 octobre 2007 autorisant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'animation des musées municipaux sur le territoire du Parc Naturel Régional de Lorraine.....664

Extrait de l'arrêté du 17 octobre 2007 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire des Tailles entre les communes de Bouzanville, Diarville, Forcelles-sous-Gugney, Fraignes-en-Saintois, Gugney, Housséville et They-sous-Vaudémont.....665

Extrait de l'arrêté du 19 octobre 2007 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » pour des aménagements situés sur la commune de Dieulouard.....665

Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire.....665

Extrait de l'arrêté de nomination du 28 septembre 2007 de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pompey.....665

Extrait de l'arrêté de nomination du 28 septembre 2007 de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pulnoy.....665

Extrait de l'arrêté de nomination du 28 septembre 2007 de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Villers-lès-Nancy.....665

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY.....665

Extrait de l'arrêté du 9 octobre 2007 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Longuyon.....665

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE.....666

Extrait de l'arrêté du 4 octobre 2007 portant dissolution du syndicat intercommunal des services d'incendie et de secours de Blainville - Damelevières.....666

Extrait de l'arrêté du 15 octobre 2007 autorisant l'extension des compétences du syndicat intercommunal scolaire public d'Einvaux.....666

Extrait de l'arrêté du 15 octobre 2007 portant application du régime forestier sur la commune d'Hérimémil.....666

SOUS-PREFECTURE DE TOUL.....666

Extrait de l'arrêté du 9 octobre 2007 relatif à l'adhésion de la commune de Saulxerotte au syndicat intercommunal d'assainissement des côtes de Saint Amon.....666

Extrait de l'arrêté du 19 octobre 2007 portant application du régime forestier dans la commune de Favières.....666

Extrait de l'arrêté du 19 octobre 2007 portant application du régime forestier dans la commune de Lay-Saint-Rémy.....666

Extrait de l'arrêté du 19 octobre 2007 portant application du régime forestier dans la commune de Sexey-aux-Forges.....667

Extrait de l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif à l'adhésion de la commune de Laneuveville-derrière-Foug à la communauté de communes du Toulinois.....667

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....667

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION DE LORRAINE.....667

Extrait de l'arrêté A.R.H. n° 71/2007 du 17 juillet 2007 portant fixation de la dotation annuelle de financement relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour l'exercice 2007 polyclinique de Gentilly et Saint Don à Nancy - N° FINSS : 54 0 000486.....667

Service actions et établissements de santé.....667

Extrait de l'arrêté n° 15 du 15 octobre 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre de moyen séjour de Faulx.....667

Extrait de l'arrêté n° 18 du 10 octobre 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Lunéville.....668

Extrait de l'arrêté n° 24 du 10 octobre 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port.....668

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES EST668

Division d'exploitation de Metz.....668

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-012 en date du 23 août 2007 portant réglementation de la circulation routière, annulant et remplaçant l'arrêté n° 2007-DDE-031-TBSC en date du 22 août 2007668

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-013 en date du 28 août 2007 portant réglementation de la circulation routière.....669

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-014 en date du 28 août 2007 portant réglementation de la circulation routière.....669

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-028 en date du 13 septembre 2007 portant réglementation de la circulation routière.....670

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-034 en date du 4 octobre 2007 portant réglementation de la circulation routière.....670

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-035 en date du 4 octobre 2007 portant réglementation de la circulation routière.....671

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-036 en date du 4 octobre 2007 portant réglementation de la circulation routière.....671

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-037 en date du 4 octobre 2007 portant réglementation de la circulation routière.....671

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-040 en date du 18 octobre 2007 portant réglementation de la circulation routière.....672

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....672

Service actions et établissements de santé672

Extrait de l'arrêté DDASS/AES N° 587-07 en date du 18 septembre 2007 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale - Autorisation N° 54-07672

Extrait de l'arrêté DDASS/AES N° 0658/07 du 4 octobre 2007 portant autorisation de remplacement de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale COLLIN - Autorisation N° 54-21672

Extrait de l'arrêté DDASS/AES N° 0761/07 du 25 octobre 2007 portant autorisation de remplacement de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale COLLIN - Autorisation n° 54-21.....673

Service pôle santé.....673

Extrait de l'arrêté DDASS/Pôle Santé/N° 5244 du 2 octobre 2007 fixant pour l'année 2007 les dotations globales de financement aux établissements médico-sociaux dont la tarification relève de la compétence de l'Etat - Centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST), 53 rue Carnot – 54190 Villerupt, géré par l'Association TANDEM673

Extrait de l'arrêté DDASS/Pôle Santé/N° 5245 du 2 octobre 2007 fixant pour l'année 2007 les dotations globales de financement aux établissements médico-sociaux dont la tarification relève de la compétence de l'Etat - Centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) - Unité Fonctionnelle d'Accueil et de Traitement des Toxicomanes (UFATT), 22 bis rue de Malzéville – 54000 Nancy, géré par le CHU de Nancy673

Extrait de l'arrêté DDASS/Pôle Santé/N° 5246 du 2 octobre 2007 fixant pour l'année 2007 les dotations globales de financement aux établissements médico-sociaux dont la tarification relève de la compétence de l'Etat - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA), 4 rue Alfred Labbé – 54350 Mont-Saint-Martin, géré par l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy.....673

Extrait de l'arrêté DDASS/Pôle Santé/N° 5247 du 2 octobre 2007 fixant pour l'année 2007 les dotations globales de financement aux établissements médico-sociaux dont la tarification relève de la compétence de l'Etat - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA), 29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – C.O. n° 34 – 54035 Nancy Cedex, géré par le CHU de Nancy.....674

Extrait de l'arrêté DDASS/Pôle Santé/N° 5291 du 9 octobre 2007 fixant pour 2007 la dotation globale de financement d'un établissement médico-social - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues situé 15 rue Saint-Nicolas à Nancy, géré par l'Association AIDES 54674

Extrait de l'arrêté DDASS/Pôle Santé/N° 5292 du 9 octobre 2007 fixant pour 2007 la dotation globale de financement d'un établissement médico-social - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues L'Echange situé 7 rue Lionnois à Nancy, géré par l'Association AGU.....674

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....674

Service économie agricole et aménagement foncier.....674

Extrait de l'arrêté 07/267/DDAF/REMBT du 12 juillet 2007 portant sur l'envoi en prise de possession provisoire - Commune d'Azerailles.....674

Extrait de l'arrêté 07/268/DDAF/REMBT du 12 juillet 2007 portant sur l'envoi en prise de possession provisoire - Commune de Crepey.....675

Extrait de l'arrêté 07/296/DDAF/REMBT du 12 septembre 2007 clôturant les opérations de remembrement et ordonnant le dépôt des plans définitifs de Haraucourt675

Extrait de l'arrêté 07/297/DDAF/REMBT du 12 septembre 2007 clôturant les opérations de remembrement et ordonnant le dépôt des plans définitifs de Saint-Clément676

Extrait de l'arrêté 07/298/DDAF/REMBT du 12 septembre 2007 clôturant les opérations de remembrement et ordonnant le dépôt des plans définitifs de Chenevières.....676

Extrait de l'arrêté 07/311/DDAF/REMBT du 28 septembre 2007 portant modification de la date de clôture des opérations de remembrement de Chenevières.....676

Extrait de l'arrêté 07/312/DDAF/REMBT du 28 septembre 2007 portant modification de la date de clôture des opérations de remembrement de Saint-Clément.....677

Extrait de l'arrêté DDAF 2007/320 du 12 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2007 constatant l'indice du prix des fermages et sa variation pour l'année 2007.....677

Service environnement - eau.....677

Extrait de l'arrêté du 11 octobre 2007 autorisant la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur les communes de Ville-en-Vermois et Fléville-devant-Nancy et déclarant d'intérêt général la restauration du ruisseau de l'Hurpont sur les communes de Ville-en-Vermois et Lupcourt677

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINE678

Extrait de l'arrêté du 12 octobre 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et les pépinières de Meurthe-et-Moselle.....678

Avenant n° 80 du 10 juillet 2007 à la convention collective de travail du 19 juin 1969 concernant les exploitations horticoles et les pépinières du département de Meurthe-et-Moselle – idCC - 9542.....678

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES678

Extrait de l'arrêté n° 330/DDAF/ITEPSA du 25 octobre 2007 fixant, pour l'année 2007, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée678

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES679

Extrait de l'arrêté N° DDSV54/SA/07/080 du 30 août 2007 attribuant un mandat sanitaire au Docteur Olivier HENNEQUIN, Vétérinaire à Metz.....679

Extrait de l'arrêté N° DDSV54/SA/07/117 du 25 octobre 2007 attribuant un mandat sanitaire au Docteur Isabelle MILLOT, Vétérinaire à Lunéville.....679

Extrait de l'arrêté N° DDSV54/SA/07/118 du 25 octobre 2007 attribuant un mandat sanitaire au Docteur Marlène SAUGERE, Vétérinaire à Briey.....679

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT679

Service de l'habitat.....679

Extrait de l'arrêté du 19 octobre 2007 autorisant le versement direct de l'APL à l'AEIM (Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux) de Villers-lès-Nancy pour 37 logements situés à Liverdun.....679

Service de l'urbanisme et des affaires juridiques.....680

Extrait de l'arrêté N° 07 DE 007 PU du 20 septembre 2007 approuvant la carte communale de Mont-l'Etroit en application de l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme.....680

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....680

Extrait de décision d'agrément "d'une entreprise solidaire" du 24 septembre 2007 au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail - association Repère, 14 rue Jules Ferry - 54530 Pagny/Moselle.....680

Extrait de décision d'agrément "d'une entreprise solidaire" du 24 septembre 2007 au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail - association ADLIS PAYSAGE, chemin du Grand Pré, avenue de Gerbéviller - BP 26 - 54302 Lunéville Cedex.....680

Extrait de décision d'agrément "d'une entreprise solidaire" du 24 septembre 2007 au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail - association des Petits Débrouillards de Lorraine, école primaire Jules Romains, rue de la Seille - 54320 Maxéville.....680

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE680

Extrait de l'arrêté du 17 octobre 2007 portant habilitation d'un Accueil de Jour Educatif et Scolaire - A.J.E.S.....680

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS680

Extrait de l'arrêté du 17 septembre 2007 concernant l'agrément des associations sportives locales.....680

TRESORERIE GENERALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE681
 Trésorerie de Pont-à-Mousson – En date du 4 novembre 2002 : procuration sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame NAUX Simone, contrôleur du trésor public681
 Trésorerie de Colombey-les-Belles – En date du 15 janvier 2007 : procuration sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Françoise DATIN, agent d'administration principal du trésor public682
 Trésorerie de Jarmy-Chambley – En date du 7 août 2007 : procuration sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame BEAUCART Evelyne, contrôleur du trésor public.....682
 Trésorerie de Jarmy-Chambley – En date du 7 août 2007 : procuration sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame BOUGAREL Muriel, agent d'administration principal du trésor public682
 Trésorerie de Jarmy-Chambley – En date du 7 août 2007 : procuration sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame PIGOT Martine, contrôleur du trésor public.....682
 Trésorerie de Jarmy-Chambley – En date du 7 août 2007 : procuration sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame BRESSON Marie Thérèse, agent d'administration du trésor public.....682
 Trésorerie de Jarmy-Chambley – En date du 7 août 2007 : procuration sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame KLEJNOWSKI Nadine, agent d'administration principal du trésor public683
 Trésorerie de Pont-à-Mousson – En date du 9 août 2007 : procuration sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Monsieur Joël KLEIN, contrôleur principal du trésor public.....683

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE683
 Délibération du 3 octobre 2007 relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008683
 Délibération du 3 octobre 2007 relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008.....684
 Délibération du 3 octobre 2007 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008.....684
 Délibération du 3 octobre 2007 modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmissions et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises.....685

AVIS ET COMMUNICATIONS685

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT685
SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINE685
 Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 74 à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, de production de fruits, des entreprises de travaux agricoles, d'aménagement ruraux et forestiers et des CUMA du département Meurthe et Moselle685

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT686
 Service de l'urbanisme et des affaires juridiques686
 Avis de parution de l'arrêté préfectoral n° 367 du 27 septembre 2007 autorisant Electricité de France à exécuter des travaux sur la commune de Bulligny686
 Avis de parution de l'arrêté préfectoral n° 1098 du 27 septembre 2007 autorisant Electricité de France à exécuter des travaux sur la commune de Verdental.....686
 Avis de parution de l'arrêté préfectoral n° 3551 du 27 septembre 2007 autorisant Electricité de France à exécuter des travaux sur la commune d'Azerailles686
 Avis de parution de l'arrêté préfectoral n° 7087 du 21 septembre 2007 autorisant Electricité de France à exécuter des travaux sur la commune de Briey.....686

AUTRES SERVICES.....686
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE NANCY686
 Extrait de l'acte réglementaire du 18 septembre 2007 relatif à l'informatisation de données en vue de l'expérimentation d'un nouveau process d'accompagnement aux soins dentaires pour les jeunes sans habitude sanitaire686

CENTRE HOSPITALIER DE PONT-A-MOUSSON686
 Avis de concours sur titre interne du 16 octobre 2007 en vue du recrutement d'un infirmier cadre de santé686

CENTRE HOSPITALIER DE TOUL686
 Avis de vacance de postes dans le grade d'adjoint administratif du 26 octobre 2007.....686

LISTE DES CIRCULAIRES A L'ENSEMBLE DES MAIRES

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 CABINET**

Bureau de la communication
 Circulaire du 27 septembre 2007 relative à l'amiante, brochure d'information

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la citoyenneté
 Circulaire du 9 octobre 2007 relative aux élections prud'homales du 3 décembre 2008
 Bureau des réglementations

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de la solidarité, de la cohésion sociale et du développement économique
 Circulaire du 17 octobre 2007 relative aux contrats aidés
 Bureau du management stratégique des services de l'Etat et des affaires financières
 Circulaire du 18 octobre 2007 relative à la plaquette de l'action des services de l'Etat en région Lorraine - année 2006

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du conseil, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
 Circulaire du 21 septembre 2007 relative à la nomenclature des emplois territoriaux
 Circulaire du 23 octobre 2007 relative aux appels à projets nationaux de soutien à la coopération décentralisée pour 2008 à l'égard des pays en développement
 Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire
 Circulaire du 15 octobre 2007 relative à la dotation globale d'équipement - Nature des investissements retenus pour 2008 en Meurthe-et-Moselle

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service santé - environnement
 Circulaire du 6 septembre 2007 relative au financement du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles et des eaux de loisirs (piscines et baignades).

Les textes complets de ces circulaires peuvent être consultés auprès des services émetteurs ci-dessus.

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Extrait de l'arrêté S.G.A.R. n° 2007-293 en date du 10 août 2007 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements pour la desserte forestière

Le préfet de la région Lorraine
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région, les conditions techniques et financières d'attribution des aides par le budget général de l'Etat et par le FEADER en matière d'amélioration de la desserte interne des massifs forestiers.

Art. 2 : Les opérations éligibles doivent être directement conditionnées à un objectif forestier de production et les projets s'intégrant au schéma de desserte du département seront instruits prioritairement. Les dépenses suivantes sont éligibles :

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable ;
 - travaux sur la voirie interne aux massifs :
 - . création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement ;
 - . ouverture de piste accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;
 - . travaux d'insertion paysagère ;
 - maîtrise d'œuvre.
- à l'exclusion de tous travaux tels que l'entretien des voies, les clôtures ou l'assainissement d'une propriété.

L'opportunité d'intégrer au projet de voirie des aménagements annexes indispensables tels que les places de dépôt et de retournement doit impérativement être examinée pour chacune des opérations à financer. Des dispositifs visant à dissuader un usage autre que la desserte forestière (signalisation d'interdiction de circuler, barrières...) peuvent également être intégrés au devis éligible.

NB : Si les travaux d'assainissement sont des annexes indispensables à la réalisation d'une voirie, ils restent finançables dans le cadre de cette opération.

Art. 3 : L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'Administration, plafonné aux montants figurant à l'article 4 du présent arrêté. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le taux régional de subvention est fixé à 40 % pour les dossiers individuels et 70 % pour les dossiers portés par une structure de regroupement. L'aide publique est plafonnée à respectivement 50 et 80 % dans les 2 cas présentés ci-dessus.

Art. 4 : Les conditions techniques, réglementaires et financières à respecter sont les suivantes :

- a) La mise au gabarit pourra se faire par apport de matériaux nouveaux (empierrement minimal de 15 cm d'épaisseur compacté) ou tous travaux permettant une augmentation de tonnage, par élargissement de la bande roulante, par mise hors d'eau de la piste, ... sur des voiries créées ou rénovées depuis plus de 30 ans.
- b) Largeur maximale de la chaussée : elle est fixée à 3,5 m. Déclivité maximale des routes forestières : elle est fixée à 12 % en rappelant que l'optimum se situe entre 4 et 8 % et en acceptant des tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances.
- c) Revêtement des routes forestières : le revêtement de la chaussée est exclu des aides de l'Etat, sauf pour des tronçons qui le justifieraient : pente d'au moins 10% en tout point (longueur maximale 200 m par tronçon en plaine) et zones de sécurité (tronçon de raccordement au réseau routier public, sur une longueur maximale de 50 m). Seuls les revêtements bi-couches et mono-couches sont éligibles.
- d) Autorisations préalables : Si la piste ou la route forestière créée débouche sur une route nationale ou départementale, le propriétaire devra préalablement demander une autorisation auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et du Service de la Police de l'Eau de la DDAF (réseau d'assainissement). Cette autorisation devra être jointe au dossier de demande de subvention. En outre, les travaux réalisés à proximité des cours d'eau et des périmètres de captages font l'objet d'autorisations. En raison de la préservation des vestiges archéologiques et de façon générale, les travaux du sol réalisés sur 3000 m² minimum et à une profondeur d'au moins 50 cm sont soumis à des autorisations spécifiques (DRAC). Ce seuil peut être plus faible dans certaines communes (voir arrêté de zonage archéologique de la DRAC). Les matériaux utilisés devront sortir de carrières agréées ou provenir de l'emprise du chantier lui-même (décret 2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées). Les matériaux recyclés ne pourront être autorisés que s'ils sont garantis non polluants par le fournisseur.
- e) Plafonds des devis : les montants subventionnables proposés ne devront pas dépasser la limite des plafonds suivants : 30 €/m² pour les places de dépôts et de retournement et 105 €/ml pour les voiries d'une largeur de 3,5m (la maîtrise d'œuvre est incluse dans ces devis). Exception sera faite des dossiers de subvention relatifs à un ouvrage d'art isolé. Le montant des investissements

immatériels (incluant la maîtrise d'œuvre) ne pourra dépasser 12 % du montant hors taxe du devis et de la facture, sauf justification particulière.

Art. 5 : Le rapport de présentation du projet d'équipement sera obligatoirement complété par les points suivants :

- rentabilité du projet
- prise en compte du paysage
- impact sur la biodiversité
- période des travaux
- modes de débardages alternatifs possibles
- limitations prévues de l'introduction des véhicules dans le temps et dans l'espace

Art. 6 : L'arrêté SGAR 2005-586 du 21 décembre 2005 est abrogé ; le présent arrêté s'applique aux décisions attributives d'aide prises à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 7 : Les Préfets des départements de la Meurthe et Moselle, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation régionale du CNASEA, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Le préfet de la Région Lorraine par intérim,
Albert DUPUY

Extrait de l'arrêté S.G.A.R. n° 2007-360 en date du 8 octobre 2007 portant nomination des membres du Conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) du nord-est

Le préfet de la région Lorraine
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Sont nommés membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du Nord-Est :

- En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1. la Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires : Mlle STEPHANN Ghislaine
(Administrateur de la CRAM du Nord-Est)
Mme DUMENIL Sabine née ETIENNE
(Conseiller de la CPAM de la Marne)

Suppléants : Mme COUVAL Marie-Thérèse née CONRAUD
(Conseiller de la CPAM des Vosges)
M. DECLERCQ Francis
(Conseiller de la CPAM de la Marne)

2. la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires : M. MAZZIER Jean-Pierre
(Conseiller de la CPAM de la Meuse)
Mme TAILLANDIER Elisabeth
(Conseiller de la CPAM de la Marne)

Suppléants : M. FAIVRE Jean-Raymond
(Conseiller de la CPAM de Metz)
M. HARAUT Jacques
(Conseiller de la CPAM de Haute-Marne)

3. la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires : M. ZAGAR Patrice
(Conseiller de la CPAM de Longwy)
M. RAUCH Léon
(Conseiller de la CPAM de Sarreguemines)

Suppléants : M. RICHETON Christian
(Conseiller de la CPAM d'Epinal)
M. DHOBIE Jean-Pierre
(Conseiller de la CPAM de la Marne)

4. la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire : M. DEL GRANDE Patrick
(Conseiller de la CPAM de Nancy)

Suppléant : Mlle TYKOCZINSKY Caroline
(Administrateur de la CRAM du Nord-Est)

5. la Confédération Française de l'Encadrement-CGC (CFE-CGC)

Titulaire : M. INGRET Bernard
(Conseiller de la CPAM de la Haute-Marne)

Suppléant : M. TORNAMBE François
(Conseiller de la CPAM de Nancy)

- En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1. du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires : M. BERTRAND Michel
(Conseiller de la CPAM de Nancy)
M. COUR Jean-Louis
(Conseiller de la CPAM de Thionville)

Mlle DUBOIS Danielle
(Conseiller de la CPAM des Ardennes)
M. STROHL Jean-Claude
(Conseiller de la CPAM des Vosges)

Suppléants : Mme RECEVEUR Stéphanie
(Conseiller de la CPAM de Nancy)
Mme FERON-GRENOUILLEAU Colette
(Conseiller de la CPAM de la Meuse)
M. CASTELLO Jean-Pierre
(Conseiller de la CPAM des Ardennes)
M. VILLEMEN Joël
(Conseiller de la CPAM des Vosges)

2. de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaires : M. SCHOSSELER Jean-Claude
(Conseiller de la CPAM de la Marne)
M. MAHLER Etienne
(Conseiller de la CPAM de Nancy)

Suppléants : M. FUCHS Sébastien
(Conseiller de la CPAM de la Marne)
Mme HENRIOT Marie-Josèphe née PERRIN
(Conseiller de la CPAM des Vosges)

3. de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaires : M. PINELLI Pascal
(Conseiller de la CPAM de Longwy)
M. BACHELARD Georges
(Conseiller de la CPAM de la Marne)

Suppléants : M. POIREL André
(Conseiller de la CPAM de Nancy)
M. VENCK Joël
(Conseiller de la CPAM de la Haute-Marne)

- En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMFF) :

Titulaires : M. CHENUT Eric
(Conseiller de la CPAM de Nancy)
M. MARCHAL Aimé
(Conseiller de la CPAM des Vosges)

Suppléants : M. ALBERT Marc
(Conseiller de la CPAM de Metz)
Mme PAILLA Paulette
(Conseiller de la CPAM des Ardennes)

Art. 2 : L'arrêté S.G.A.R. n° 2006-495 du 3 novembre 2006 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du Nord-Est est abrogé.

Art. 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, les Préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel des régions Lorraine et Champagne-Ardenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le préfet de la Région Lorraine,
Bernard NIQUET

Extrait de l'arrêté S.G.A.R. n° 2007-361 en date du 8 octobre 2007 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du nord-est

Le préfet de la région Lorraine
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Nord-Est :

- En tant que représentants des assurés sociaux :

. Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Robert BURLION
Mme Ghislaine STEPHANN

Suppléants : M. Sylvio CICCOTELLI
M. Robert ELTRUDIS

. Sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Michel OUDIN
M. André PENAUD

Suppléants : M. Daniel BOURET
M. Yves SABRON

. Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Hubert ATTENONT
M. Gérard ROBINET

Suppléants : M. Jean-Paul MARTIN
M. Jean-Pierre JOLIFF

. Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Mlle Caroline TYKOCZINSKY
Suppléant : M. Charles MARTINEZ

. Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC(CFE-CGC) :

Titulaire : M. Roger VIOLETTI
Suppléant : M. Alain BENAMOU

- En tant que représentants des employeurs :

. Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : M. Jean-Pierre CASTELLO
M. Jean-François CULOT
M. Jacky GAUGUET
M. Philippe PERRIN

Suppléant : M. Jean-Pierre BIDEAU
Mme Danielle DUBOIS
M. Grégoire MERMET
M. Alain REGAD

. Sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Mme Chantal CHABREYROU
M. Stéphane HEIT

Suppléant : M. Jonathan SALMON
M. Jean-Claude SCHOSSELER

. Sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires : M. Robert BUGUET
M. André POIREL

Suppléants : M. Pascal PINELLI
M. Jean-François PETIT

- En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française (FNMH) :

Titulaire : M. Jean-Louis OLAÏZOLA
Suppléant : M. Pierre BROUSMICHE

- En tant que représentants des associations familiales :

. Sur désignation des Unions Régionales des associations familiales de la circonscription de la caisse :

Titulaire : Mme Catherine DANET
Suppléant : M. Bernard REMY

- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :

Mme Joëlle BACH
Mme Jacqueline CHATEAU
Mme Sylvie MATHIEU née LAMBOLEZ
Mme Isabelle SALCIARINI

Art. 2 : L'arrêté SGAR N° 2007-179 en date du 6 juillet 2007 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Nord-Est est abrogé.

Art. 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au bulletin officiel des régions Lorraine et Champagne-Ardenne.

Le préfet de la Région Lorraine,
Bernard NIQUET

Extrait de l'arrêté n° 370 S.G.A.R. en date du 11 octobre 2007 portant publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services de soins infirmiers à domicile de la région Lorraine

Le préfet de la région Lorraine
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Le tableau de bord régional des indicateurs socio-économiques des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) calculés sur les données des comptes administratifs 2006 figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2 : Le nombre minimum de services comparables étant égal ou supérieur à 5, les valeurs sont également publiées pour les quatre départements de la région Lorraine et figurent dans le document annexé.

Art. 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements concernés.

Pour le préfet de la Région Lorraine,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Philippe-Xavier PIMOR

ANNEXE 1

| LORRAINE | | | | | | | | | | | |
|----------------------------------|--------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------------|---------|
| Tableau de bord SSIAD - Moyennes | | | | | | | | | | | |
| Age et sexe (en %) | | 18-20 ans | 21-24 ans | 25-44 ans | 45-54 ans | 55-59 ans | 60-74 ans | 75-84 ans | 85-95 ans | plus de 95 ans | TOTAL |
| | Hommes | A11/A10 | A12/A10 | A13/A10 | A14/A10 | A15/A10 | A16/A10 | A17/A10 | A18/A10 | A19/A10 | A10/A10 |
| | | 0,1% | 0,0% | 1,0% | 1,8% | 2,6% | 21,1% | 44,5% | 26,4% | 2,5% | 100,0% |
| | Femmes | A21/A20 | A22/A20 | A23/A20 | A24/A20 | A25/A20 | A26/A20 | A27/A20 | A28/A20 | A29/A20 | A20/A20 |
| | | 0,0% | 0,0% | 0,7% | 1,4% | 1,8% | 15,4% | 41,4% | 33,7% | 5,6% | 100,0% |
| Total | A1/A | A2/A | A3/A | A4/A | A5/A | A6/A | A7/A | A8/A | A9/A | A/A | |
| | 0,0% | 0,0% | 0,8% | 1,5% | 2,1% | 17,6% | 42,6% | 31,0% | 4,4% | 100,0% | |

| Cohabitation (en %) | B1/B | B2/B | B3/B | B4/B | B5/B | B6/B | B/B |
|------------------------|----------------------------|--|--|--|---|---|--------|
| | nombre de personnes seules | nombre de personnes avec personnes de la génération suivante | nombre de personnes avec personnes de la génération précédente | nombre de personnes en couples ou de même génération | nombre de personnes vivant en établissement | nombre de personnes vivant en collectivité hors établissement | Total |
| | 31,5% | 15,2% | 2,8% | 46,4% | 1,1% | 3,0% | 100,0% |

| | |
|--|-----|
| Durée moyenne de prise en charge (C2/C1) | 266 |
|--|-----|

| | |
|---------------------------------|-----|
| Demandes non satisfaites (F1/F) | 41% |
|---------------------------------|-----|

| Temps actif mobilisable | |
|---|-------|
| en rapport avec la durée théorique de travail (D1/D2) | 1,041 |

| | |
|------------------|----|
| Capacité moyenne | 39 |
|------------------|----|

| Charge en soins infirmiers | | | | | | | |
|--|----|--|-----|--|----|--|----|
| Nombre total de passages sur nombre total de personnes ayant bénéficié d'une intervention (G21/G2) | 18 | Nombre d'heures de soins de base et relationnels sur nombre total d'heures d'intervention (aides-soignante) (G11/G1) | 91% | Nombre d'heures de soins techniques infirmiers sur nombre total d'heures d'intervention (infirmier) (G12/G1) | 9% | Nombre d'AMI sur nombre total de personnes ayant bénéficié d'une intervention (G22/G2) | 24 |

| Indicateur de qualification | Niveau I | Niveau II | Niveau III | Niveau IV | Niveau V | Niveau VI | Niveaux VI à I |
|-----------------------------|----------|-----------|------------|-----------|----------|-----------|----------------|
| | H1/H | H2/H | H3/H | H4/H | H5/H | H6/H | H/H |
| % | 0,3% | 6,5% | 9,7% | 6,4% | 76,8% | 0,3% | 100,0% |

| | |
|---|-------|
| Indicateur de vieillesse - technicité J/I | 1,134 |
|---|-------|

Compte administratif (en € / place)

| | |
|--|--------|
| Coût de structure (K1 + K11 + M + N) / W | 2920,1 |
|--|--------|

| | |
|--|--------|
| Indicateur relatif à l'encadrement (K21 + M) / W | 1428,1 |
|--|--------|

| | |
|-----------------------------------|--------|
| Coût d'intervention (L11 + P) / W | 7547,3 |
|-----------------------------------|--------|

| | |
|---|-------|
| Coût d'intervention des infirmiers libéraux (L12 / W) | 995,6 |
|---|-------|

| | |
|---|-------|
| Indicateur relatif au transport du personnel (K3 / W) | 784,9 |
|---|-------|

2. Médianes

| | |
|--|-----|
| Durée moyenne de prise en charge (C2/C1) | 255 |
|--|-----|

| | |
|---------------------------------|-----|
| Demandes non satisfaites (F1/F) | 45% |
|---------------------------------|-----|

| | |
|---|---|
| Temps actif mobilisable en rapport avec la durée conventionnelle de travail (D1 / D2) | 1 |
|---|---|

| | |
|--|--------|
| Coût de structure (K1 + K11 + M + N) / W | 2822,0 |
|--|--------|

| | |
|--|--------|
| Indicateur relatif à l'encadrement (K21 + M) / W | 1417,8 |
|--|--------|

| | |
|---|-------|
| Indicateur de vieillesse - technicité J/I | 1,124 |
|---|-------|

| | |
|-----------------------------------|--------|
| Coût d'intervention (L11 + P) / W | 7411,0 |
|-----------------------------------|--------|

| | |
|---|-------|
| Coût d'intervention des infirmiers libéraux (L12 / W) | 962,3 |
|---|-------|

| | |
|---|-------|
| Indicateur relatif au transport du personnel (K3 / W) | 753,1 |
|---|-------|

Les données départementales sont consultables auprès de la DDASS de Meurthe-et-Moselle.

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Cabinet du préfet
Bureau des affaires politiques

Extrait de l'arrêté du 19 octobre 2007 attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : La médaille pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Tasrat MEGHITHE, qui, le 17 août 2007, à Pont-à-Mousson, a pu maîtriser un pyromane, ivre, et avertir les propriétaires de quitter leur domicile et alerter les secours.

Sans son intervention, ces personnes auraient pu périr dans cet incendie.

Art. 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 19 octobre 2007

Le préfet,
Hugues PARANT

Extrait de l'arrêté du 24 octobre 2007 attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : La médaille pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- Madame Dalila SOUSSI qui, le 30 septembre 2007, chemin de halage du secteur Meurthe et canal, a sauvé de la noyade un jeune homme.

Art. 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Nancy, le 24 octobre 2007

Le préfet,
Hugues PARANT

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations**

Extrait de l'arrêté du 10 octobre 2007 portant retrait de l'autorisation préfectorale n° 136 d'exploiter une entreprise de gardiennage à l'enseigne « BELUX SECURITY », située à REHON (54430), 42 rue de l'industrie

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : L'arrêté n° 136 du 15 octobre 2001 portant autorisation d'exploiter l'entreprise susvisée est abrogé;

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à monsieur BOURDEAUX Michel.
Nancy, le 10 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Jacques SABLAYROLLES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Extrait de l'arrêté du 10 octobre 2007 portant retrait de l'autorisation préfectorale n° 144 d'exploiter une entreprise de gardiennage à l'enseigne « CYNO SECURITE 2000 », située à Ludres, 260 rue Denis Papin

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : L'arrêté n° 144 du 24 septembre 2003 portant autorisation d'exploiter l'entreprise susvisée est abrogé;

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à monsieur Steve BRUNOIS.
Nancy, le 10 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Jacques SABLAYROLLES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Extrait de l'arrêté du 11 octobre 2007 portant autorisation préfectorale n° 185 d'exploiter une entreprise de surveillance et de gardiennage à Nancy (54100), 1 place Alain Fournier, apt 36 84, sous la dénomination « BIZIOU SEC »

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'entreprise précitée, ayant pour activité le gardiennage, la surveillance, la sécurité et la protection, est autorisée à exercer ses activités à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à monsieur Mohand BOUROUINA et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de la sécurité publique.
Nancy, le 11 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Jacques SABLAYROLLES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois de la publication de l'acte.

**Direction du développement durable et des politiques
interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement**

Extrait de l'arrêté modificatif du 14 septembre 2007 à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 13 novembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites relatif à la formation spécialisée dite « de la nature » est modifié comme suit :

2-3 : Collège des personnalités qualifiées :
Titulaire : M. Nicolas PETITJEAN, représentant la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle

Suppléant : M. Michel GROJEAN, représentant la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle

Le reste sans changement.

Art. 2 : L'article 3 de l'arrêté du 13 novembre 2006 susvisé relatif à la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est modifié comme suit :

3-3 : Collège des personnalités qualifiées :
Titulaire : M. Nicolas PETITJEAN, représentant la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle

Suppléant : M. Michel GROJEAN, représentant la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle

Le reste sans changement.

Art. 3 : L'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 2006 susvisé relatif à la formation spécialisée dite « de la publicité » est modifié comme suit :

4-4 : collège des personnes compétentes :
Titulaire : M. Stéphane VAUQUELIN, société Clear Channel France

Le reste sans changement.

Art. 4 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 relatif à la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" devient l'article 5 bis.

Art. 5 : Le mandat des membres visé aux articles 1, 2 et 3 expirera le 12 novembre 2009. Ce mandat est renouvelable.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Nancy, le 14 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Extrait de l'arrêté du 8 octobre 2007 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site Titanite de Moutiers

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant que le dépôt de produits explosifs de la Société Titanite exploité à Moutiers appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la Société Titanite qui est implantée sur le territoire de la commune de Moutiers et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée propose la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Périmètre d'étude :-

Un plan de prévention des risques technologiques doit être élaboré sur les communes de Moutiers, Auboué, Valleroy et Moineville.
Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2 : Nature des risques pris en compte :

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets de surpression en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement Titanite à Moutiers.

Art. 3 : Services instructeurs :

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de Lorraine et la direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe-et-Moselle sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de Meurthe-et-Moselle.

Art. 4 : Personnes et organismes associés :

En plus des services de l'État, les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- Les représentants de la société Titanite,
- Les maires des communes de Moutiers, Auboué, Valleroy et Moineville ou leurs représentants,
- Le président de la communauté de communes du Pays de l'Orne ou son représentant,
- Le comité local d'information et de concertation (CLIC) créé autour de l'établissement Titanite à Moutiers, représenté par un ou deux membres qu'il désigne au sein des collèges riverains ou salariés.

Les réunions de ces personnes et organismes associés sont présidées par le préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant. Le cas échéant, des réunions peuvent être organisées soit, sur l'initiative de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle ou des services chargés de l'élaboration soit, à la demande des personnes et organismes associés.

Les personnes et organismes associés seront convoqués au moins 10 jours avant la date de réunion.

Ces réunions porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT ;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DRIRE.

Les comptes rendus de ces réunions sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes cités ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

Avant enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Art. 5 : Concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescriptions, comptes-rendus des réunions d'associations, projet de règlement) du projet PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Moutiers, Auboué, Valleroy et Moineville pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Moutiers, Auboué, Valleroy et Moineville pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- ces documents sont également consultables sur le site internet de la DRIRE Lorraine ;
- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public sur le site internet de la DRIRE Lorraine. Il pourra être consulté en mairie de Moutiers, Auboué, Valleroy et Moineville pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Art. 6 : Diffusion et publication :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Moutiers, Auboué, Valleroy et Moineville et au siège de la communauté de communes du Pays de l'Orne. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et fait mention dans le quotidien "Le Républicain Lorrain".

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes du Pays de l'Orne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 8 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Bureau de la solidarité, de la cohésion sociale et du développement économique

Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle du 3 octobre 2007 concernant la création d'un magasin de voilage et linge de maison à Cosnes-et-Romain

Réunie le 3 octobre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL IBEX, en qualité de future exploitante, afin d'être autorisée à procéder à la création d'un magasin de voilage et linge de maison à Cosnes-et-Romain de 650 m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Cosnes-et-Romain.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la commission nationale d'équipement commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

Nancy, le 4 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
F. GIROUX

Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle du 3 octobre 2007 concernant l'extension d'un magasin de vêtements à Briey

Réunie le 3 octobre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL BLUE EYES, en qualité d'exploitante, afin d'être autorisée à procéder à l'extension de 384,8 m² de vente d'un magasin de vêtements à Briey - rue de Metz, portant la surface totale de vente à 587,1 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Briey.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la commission nationale d'équipement commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

Nancy, le 4 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
F. GIROUX

Extrait de l'arrêté modificatif du 25 octobre 2007 portant composition des membres nommés à la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la communauté urbaine du grand Nancy

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 février 2007 est ainsi modifié :

Au titre de l'associations française des établissements de crédit et d'investissement
Suppléant

- M. Jean-Pierre SKIERKOWSKI – CETELEM – Immeuble Millenium – 213 Zac cœur Bastide – 9/13 rue Jean-Paul Alaux – 33072 BORDEAUX CEDEX

Art. 3 : Les représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, sont nommés pour une durée d'un an.

Art. 4 : M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur du développement durable et des politiques interministérielles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Nancy, le 25 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale,
Jérôme NORMAND

Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle du 24 octobre 2007 concernant l'extension d'un supermarché de type maxi discompte à l enseigne ALDI à Pont-Saint-Vincent

Réunie le 24 octobre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ALDI Marché Ennery, en qualité d'exploitante, afin d'être autorisée à procéder à l'extension de 198 m² de vente d'un supermarché de type maxi discompte à l enseigne ALDI à Pont-Saint-Vincent, portant la surface totale de vente à 802 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pont-Saint-Vincent.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la commission nationale d'équipement commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

Nancy, le 26 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
F. GIROUX

Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle du 24 octobre 2007 concernant l'extension d'un supermarché de type maxi discompte à l enseigne ED à Richardménéil

Réunie le 24 octobre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC ED EST, en qualité d'exploitante, afin d'être autorisée à procéder à l'extension de 230 m² de vente d'un supermarché de type maxi discompte à l enseigne ED à Richardménéil, portant la surface totale de vente à 965 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Richardménéil.

Nancy, le 26 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
F. GIROUX

Bureau du management stratégique des services de l'État et des affaires financières

Extrait de l'arrêté du 12 octobre 2007 portant nomination des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Les membres du conseil de la santé et de la protection animales cités dans l'arrêté susvisé sont les suivants :

Représentants des services de l'État et des établissements publics :

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- Le chef du service de santé et protection animales de la direction départementale des services vétérinaires ;
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services d'incendies et de secours ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- Le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- Le directeur départemental des impôts ou son représentant ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales :

- Le Président du conseil général de Meurthe-et-Moselle ou Monsieur Bernard LECLERC, son suppléant ;
 - Monsieur Alain GERARD, conseiller général ou Madame Dominique OLIVIER, sa suppléante ;
 - Monsieur Jacques LAMBLIN, conseiller général ou Monsieur Jean-Jacques HENRY, son suppléant ;
 - Monsieur André BARBIER, maire de BENNEY ;
 - Madame Monique FRANÇOIS, maire de VÉZELISE ;
 - Monsieur Roland REINERT, maire de BECHAMPS ;
- Représentants d'organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires :
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
 - Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;

- Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;
 - Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;
 - Le président du groupement de défense sanitaire du bétail ;
 - Le président du groupement de défenses sanitaire de l'abeille ou son représentant ;
 - Le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires ou son représentant ;
 - Le président du groupement technique vétérinaire de Meurthe-et-Moselle ;
 - Le président du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libérale de Meurthe-et-Moselle ;
 - Dr Frédéric ANDRÉ, vétérinaire sanitaire à VÉZELISE ;
 - Le président de la FDSEA 54 ou son représentant ;
 - Le président des Jeunes Agriculteurs 54 ou son représentant ;
 - Représentants d'organisations à vocation économique :
 - Le président de l'Association de Productions Animales de L'est ou son représentant
 - Le président de la Coopérative Agricole des Producteurs de Viandes de Lorraine ou son représentant
 - Monsieur DÉRIEU représentant de PORCI-EST
 - Le Président Directeur Général de la société SANCCO - COCORETTE ;
 - M. Christian BARTHOLUS, représentant de l'ALIBEV pour les abattoirs publics ;
 - Le directeur de la société SICE SOCOPA Est au titre des abattoirs privés ou son représentant
 - M. Arnaud LACROIX, représentant de la société PROGILOR-BOUVART, pour les entreprises d'équarrissage
 - Monsieur Philippe VOINOT, représentant du centre d'insémination artificielle de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
 - Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant
 - Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant
 - Monsieur Didier BLOCH, représentant la fédération départementale des commerçants en bestiaux
 - Monsieur Michel MEHL, représentant du syndicat interprofessionnel des fabricants et distributeurs de produits et animaux familiers (PRODAF).
 - Le directeur du Laboratoire Vétérinaire et Alimentaire Départemental de Meurthe-et-Moselle ou son représentant
 - Monsieur BOULY Serge, hydrogéologue agréé ;
 - Représentants des associations de protection des animaux et de protection de la nature et organisations ayant trait à la faune sauvage :
 - Madame la présidente de la société lorraine de protection animale ;
 - Monsieur Frédéric FREUND, représentant l'association d'œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs ;
 - Madame Marielle THOMAS, représentant de la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;
 - Monsieur François SCHWAAB, représentant de la Commission de Protection de l'Environnement, du Patrimoine, des Eaux, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC) ;
 - M Claude HUBERT, représentant la ligue de protection des oiseaux ou Mme Françoise GAUTIER sa suppléante ;
 - Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
 - Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Art. 2 :** Au sein du conseil départemental de la santé et de la protection animales, il est créé une formation spécialisée dénommée "identification animale".
La formation spécialisée dite "identification animale" est consultée pour les modalités et la mise en œuvre de l'identification des animaux.
Lorsque le conseil départemental de la santé et de la protection animales est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans la formation spécialisée dite "identification animale".
Cette formation spécialisée comprend :
- 1) Des représentants des services de l'État
Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
Le directeur départemental des impôts ou son représentant
 - 2) Des représentants des organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires
Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;
Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;
Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant ;
Le président de la coopérative agricole de production de viande ou son représentant ;
M. Christian BARTHOLUS, représentant de l'ALIBEV pour les abattoirs publics ;
Le directeur de la société SICE SOCOPA Est au titre des abattoirs privés ou son représentant ;
Le président de l'Association de Productions Animales de L'Est ou son représentant ;
Le président de la Coopérative Agricole des Producteurs de Viandes de Lorraine ou son représentant
Monsieur DÉRIEU, représentant de PORCI-EST ;
Monsieur Didier BLOCH, représentant la fédération départementale des commerçants en bestiaux ;

Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
Le président des jeunes agriculteurs de Meurthe-et-Moselle ;
Le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires ou son représentant ;
Le président du groupement technique vétérinaire de Meurthe-et-Moselle ;
Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Nancy, le 12 octobre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Extrait de l'arrêté du 16 octobre 2007 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la régie d'avances et de recettes des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Monsieur Laurent MARTIN, adjoint administratif, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle.
Art. 2 : Le régisseur d'avances institué est tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°92-681 du 29 juillet 1992. Il percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993, qui fixe également le montant du cautionnement.
Art. 3 : Monsieur Laurent MARTIN tiendra une comptabilité de la régie conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993, présentera ses dépenses en remboursement et versera ses recettes au moins une fois par mois.
Art. 4 : L'arrêté préfectoral du 5 août 2005 portant même objet est abrogé.
Art. 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Meurthe-et-Moselle et Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Nancy, le 16 octobre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Extrait de l'arrêté du 22 octobre 2007 portant création de la commission départementale de présence postale territoriale

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Il est institué dans le département de Meurthe-et-Moselle, une commission départementale de présence postale territoriale.
Art. 2 : La commission départementale de présence postale territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département, qui lui est présenté par La Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé.
Art. 3 : La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990.
Art. 4 : La commission départementale de présence postale territoriale est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste. La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.
Art. 5 : La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :
4 représentants des communes du département :
Titulaires :
Madame Françoise NICOLAS
Maire de 54500 VANDOEUUVRE-LES-NANCY
représentant les zones urbaines sensibles
Monsieur Jean-Pierre CARRIERE
Maire de 54760 FAULX
représentant les groupements de commune
Monsieur Ennio BAZZARA
Maire de 54280 MONCEL SUR SEILLE
représentant les communes de moins de 2000 habitants
Monsieur Laurent TROGLIC
Maire de 54340 POMPEY
représentant les communes de plus de 2000 habitants
2 représentants du Conseil Général :
Titulaires :
Monsieur Jean Paul VINCHELIN
3^{ème} Vice-Président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle
Monsieur Christian ARIES
Conseiller général

Suppléants :

- Monsieur Alain GERARD
Conseiller général
- Monsieur Olivier JACQUIN
Conseiller général

2 représentants du Conseil Régional :

Titulaires :

- Madame Monette CASCINELLI
Conseillère régionale
- Monsieur René MANGIN
Conseiller régional

Le représentant de La Poste :

- Monsieur Claude ROSÉ
Directeur départemental de La Poste de Meurthe et Moselle

Le représentant de l'État :

- Monsieur Philippe SAFFREY
Sous Préfet de LUNÉVILLE

Art. 6 : Un règlement intérieur est adopté par chaque commission pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

Art. 7 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le département, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Le secrétariat de la commission assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale.

Art. 8 : Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

Art. 9 : La commission élit un président en son sein.

Aucune règle de quorum n'est fixée.

La CDPPT se réunit sur convocation écrite de son président, soit directement à son initiative, soit à la suite de la demande écrite du représentant de l'Etat dans le département ou du représentant de La Poste dans le département adressée au président. La convocation précise les sujets dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée.

Art. 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de La Poste de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun de ses membres. Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier-payeur général.
Nancy, le 22 octobre 2007

Le préfet,
Hugues PARANT

Marché de maîtrise d'œuvre de l'extension de la cité administrative de Nancy - Extrait de l'arrêté du 29 octobre 2007 portant composition de la commission d'appel d'offres chargée de donner un avis sur les candidatures d'ouvrir et de classer les offres

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Il est créé dans le département de Meurthe-et-Moselle une commission d'appel d'offres constituée comme un jury de concours chargée de donner un avis sur les candidatures, d'ouvrir et de classer les offres dans le cadre de l'appel d'offres restreint lancé en vue d'attribuer un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'extension de la cité administrative de Nancy.

Art. 2 : Cette commission est composée comme suit :

- 1) Membres avec voix délibérative
 - a) Représentants de l'administration
 - Le préfet ou son représentant, président
 - Le chef du bureau du management stratégique des services de l'Etat et des affaires financières ou son représentant
 - Un représentant de l'ordonnateur secondaire.
 - b) Représentants professionnels disposant des mêmes qualifications que celles exigées des candidats
 - Un architecte désigné par l'Ordre des architectes
 - Le directeur du Conseil d'Architecture et de l'Urbanisme de Meurthe-et-Moselle
- 2) Membres avec voix consultative
 - Un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
 - Un représentant de la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle, service comptable assignataire des dépenses du marché.

Art. 3 : Cette commission se déroulera le 9 novembre 2007 à 16h30 à la préfecture de Nancy, dans les locaux du secrétariat général (1 rue Claude Erignac, 2^{ème} étage)

Art. 4 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2007 portant même objet est abrogé.

Art. 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 29 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Délégation de signature du 29 octobre 2007 de la personne représentant le pouvoir adjudicateur - Commission d'appel d'offres chargée de donner un avis sur le projet d'avenant n° 1 au marché de plâtrerie, de peinture et de revêtements souples dans le cadre de l'opération de reconstruction des locaux de la préfecture de Nancy

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005654 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et dans les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 2 et 21 ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 18 juillet 2007 nommant M. Hugues PARANT, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le marché n° 06 00002 209 54 70 relatif à l'exécution des travaux de plâtrerie, de peinture et de revêtements souples dans le cadre de l'opération de restructuration des locaux de la préfecture de Nancy ;

Vu le rapport de présentation du conducteur d'opération du 17 octobre 2007 proposant la passation d'un avenant à ce marché en vue de la mise au point de certaines prestations ;

Considérant que l'augmentation de prix qui en résulte justifie l'examen de l'avenant par la commission d'appel d'offres ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Gérard DALSTEIN, attaché chargé de la commande publique, à l'effet de présider la séance de la commission d'appel d'offres chargée de donner un avis sur l'avenant n° 1 au marché de plâtrerie, de peinture et de revêtements souples dans le cadre de l'opération de restructuration des locaux de la préfecture de Nancy, et de signer les procès-verbaux et documents annexes.

Art. 2 : La séance de cette commission se déroulera à la préfecture le mercredi 7 novembre à partir de 9h 30 à la salle de la Bibliothèque (2^e étage. Entrée rue Préfet Claude Erignac.)

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 29 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 07.BMSSE.125 du 29 octobre 2007 portant modification de la délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

VU la loi du 28 pluviôse an VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et aux conditions de désignation des Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU les décrets n° 97-1184 à 97-1209 des 19 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Hugues PARANT, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2001 nommant M. Jérôme GOELLNER en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Lorraine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences de caractère départemental, pour la Meurthe-et-Moselle, tous documents et correspondances dans les domaines suivants :

- 1 - Développement industriel et technologique
Application de la politique de développement industriel dans les conditions définies par le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 susvisé.
- 2 - Carrières, mines, sous-sol et explosifs
 - 2.1 - Instruction des demandes et surveillance au titre des législations concernant :
 - la recherche et l'exploitation des substances minérales et de gîtes géothermiques,
 - la gestion de l'après-mine,
 - les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques ,

- les explosifs.

2.2 - Mesures de police des carrières en situation de péril imminent en application de l'article 107 du code minier à l'exclusion des procédures relevant de la législation sur les installations classées.

3 - Canalisations

3.1 - Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques,

3.2 - Procès-verbaux d'épreuve de résistance et d'étanchéité de canalisation.

4 - Equipements sous pression et instruments de mesure

4.1 - Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux équipements sous pression et aux instruments de mesure,

4.2 - Agrément ou reconnaissance d'organismes de contrôle ou de services inspections,

4.3 - Surveillance des organismes de contrôle ou de services inspections reconnus et des détenteurs d'équipement sous pression et du marché des équipements sous pression,

4.4 - Aménagement aux obligations de contrôle et de surveillance,

4.5 - Vérifications primitives et périodiques des instruments de mesure réglementés,

4.6 - Surveillance des opérateurs dans le domaine de la métrologie légale, à l'exclusion des décisions de retrait d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission nationale.

5 - Véhicules

5.1 - Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux véhicules,

5.2 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 . des véhicules de transport en commun de personnes,
 . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 . des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses,

5.3 - Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,

5.4 - Retrait des cartes grises,

5.5 - Réceptions par type ou à titre isolé de véhicules,

5.6 - Surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

6 - Energie

6.1 - Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation relative aux lois sur l'énergie, l'électricité et le gaz,

6.2 - Délivrance des certificats :
 - d'économie d'énergie,
 - d'obligation d'achat d'électricité.

7 - Environnement industriel

Instruction des demandes et surveillance au titre de :
 - la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
 - la législation sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
 - la loi sur les déchets,
 - le règlement européen relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

Art. 2 : Sont exceptées de ces délégations les décisions qui, comprises dans les matières visées à l'article 1, mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ou font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GOELLNER, les délégations de signature qui lui sont confiées sont exercées par Mmes Clémentine MARCOVICI et Catherine LAGNEAU, ingénieures des mines, MM. Jean-François LAIGRE, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, Norbert LAMBIN, chef de mission, Alain MARNET, secrétaire général, chef de mission.

Art. 4 : Les délégations de signature qui sont confiées à M. Jérôme GOELLNER à l'article 1 sont également exercées :
 a) pour les matières visées au paragraphe 1, par Mme Catherine LAGNEAU, ingénieure des mines, MM. Pascal PELINSKI et Michel GOUTFREIND, chefs de mission, Michel BORGONOVO, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Bruno FERRY et Philippe NICOLAS, attachés principaux d'administration centrale, Mme Bertha BESTEIRO, M. Michel DELVOT, ingénieurs de l'industrie et des mines.
 b) pour les matières visées au paragraphe 2, par MM. Jean-François LAIGRE, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, Pascal PELINSKI et Bertrand HELBLING, chefs de mission, Mme Pascale HANOCQ et M. Robert MAZZOLENI, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines.
 c) pour les matières visées en 3, par MM. Norbert LAMBIN et Pascal PELINSKI, chefs de mission, Gilbert BOUVIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Mathias MONDAMERT, ingénieur de l'industrie et des mines, Yan SAUVALLE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, Mme Pascale SAR, ingénieure.
 d) pour les matières visées en 4, par MM. Norbert LAMBIN et Pascal PELINSKI, chefs de mission, Gilbert BOUVIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Cyril DROIT, ingénieur de l'industrie et des mines, Alfred LANDKOCZ, Olivier LESIEUR, Philippe RICHARD, techniciens supérieurs de l'industrie et des Mines, et Alain VIGENT, technicien principal du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.
 e) pour les matières visées en 5, par MM. Norbert LAMBIN et Pascal PELINSKI, chefs de mission, Gilbert BOUVIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, et pour les affaires visées en 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 par Serge ALDON, ingénieur de l'industrie et des mines, Mme Pascale SAR, ingénieure, ainsi que par :
 - M. Robert DOLLARD, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,
 - M. Gilbert BALWA, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
 - M. Jean-Luc RAUBER, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,

- M. Thierry DILLER, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
 - M. Olivier LESIEUR, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
 - M. Alain VIGENT, technicien principal du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
 - M. Michaël ALBRECHT, technicien du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
 - M. Claude DEREANT, technicien du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
 - M. Jean-Louis HAVETTE, technicien du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
 - M. François CODET, ingénieur de l'industrie et des mines,
 - M. Michel LASSERRE, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,
 - M. Alain VINCENT, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,
 - Mme Régine SCHEFFER, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines.

f) pour les matières visées en 6, par MM. Norbert LAMBIN et Pascal PELINSKI, chefs de mission, Gilbert BOUVIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Mathias MONDAMERT et Mme Laetitia HAURE, ingénieurs de l'industrie et des mines, MM. Yan SAUVALLE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, Jacques-Louis GEISLER, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

g) pour les matières visées en 7, par Mme Clémentine MARCOVICI, ingénieur des mines, MM. Jacques MOLE et Pascal PELINSKI, Chefs de mission, Maxime COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Art. 5 : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le préfet, les correspondances adressées :
 1°) à la préfecture de la République et au Premier ministre,
 2°) aux ministres (cabinets),
 3°) aux parlementaires,
 4°) au préfet de région et au président du conseil régional,
 5°) au président du conseil général,
 6°) au président de la communauté urbaine du grand Nancy.

Art. 6 : Les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

Art. 7 : L'arrêté préfectoral n° 07.BMSSE.96 du 20 août 2007 accordant délégation de signature à M. GOELLNER est abrogé.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOELLNER, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Meurthe-et-Moselle.

Le préfet,
Hugues PARANT

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du conseil, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Extrait de l'arrêté interpréfectoral (Meurthe-et-Moselle, Moselle et Meuse) du 1er octobre 2007 autorisant l'adhésion de la commune de Tronville (Meurthe-et-Moselle) au syndicat intercommunal à vocation unique du Chenil du Joli Bois

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
 Le préfet de la Région Lorraine
 Préfet de la zone de défense Est
 Préfet de la Moselle
 Le préfet de la Meuse

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 et L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

ARRETEMENT

Art. 1^{er} : L'adhésion de la commune de Tronville (Meurthe-et-Moselle) au syndicat intercommunal à vocation unique du Chenil du Joli Bois est autorisée. La commune de Tronville sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Art. 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey, Metz-Campagne, Thionville et Verdun et le président du syndicat intercommunal à vocation unique du chenil du Joli Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes membres et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse.

Il fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse.

Nancy, le 1^{er} octobre 2007

| | | |
|--|--|--|
| Le préfet de Meurthe-et-Moselle, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Jean-Michel MOUGARD | Le préfet de la Moselle, Pour le préfet, Le secrétaire général, Bernard GONZALEZ | Le préfet de la Meuse, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Thomas CAMPEAUX |
|--|--|--|

Extrait de l'arrêté interpréfectoral (Meurthe-et-Moselle, Moselle et Meuse) du 5 octobre 2007 autorisant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'animation des musées municipaux sur le territoire du Parc Naturel Régional de Lorraine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de la Région Lorraine
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle

Le préfet de la Meuse

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée en faveur de la dissolution du syndicat ;

ARRÊTENT

Art. 1^{er} : Le syndicat intercommunal pour l'animation des musées municipaux sur le territoire du Parc Naturel Régional de Lorraine est dissous.

Art. 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Toul, Metz-Campagne, Château-Salins et Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes membres et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse.

Nancy, le 5 octobre 2007

| | | |
|--|--|---|
| Le préfet de Meurthe-et-Moselle, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Jean-Michel MOUGARD | Le préfet de la Moselle, Pour le préfet, Le secrétaire général, Bernard GONZALEZ | Le préfet de la Meuse, Evence RICHARD |
|--|--|---|

Extrait de l'arrêté du 17 octobre 2007 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire des Tailles entre les communes de Bouzanville, Diarville, Forcelles-sous-Gugney, Fraignes-en-Sainctois, Gugney, Housséville et They-sous-Vaudémont

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant que toutes les communes concernées sont bien rattachées au regroupement concentré de Diarville ;

Considérant que la majorité qualifiée exigée par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} : Est autorisée, entre les communes de Bouzanville, Diarville, Forcelles-sous-Gugney, Fraignes-en-Sainctois, Gugney, Housséville et They-sous-Vaudémont, la création du syndicat intercommunal scolaire des Tailles. Les statuts du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

Art. 2 : Le syndicat a pour objet l'évolution du regroupement pédagogique existant vers ce type de structure.

Son objectif est d'assurer :

- le fonctionnement des services et œuvres d'intérêt commun,
- l'édification et la gestion de constructions scolaires,
- la participation à l'accueil hors temps scolaire.

Art. 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Art. 4 : Le siège du syndicat est situé en mairie de Diarville (54930).

Art. 5 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Art. 6 : Le receveur du syndicat est le trésorier de Haroué-Vézélise.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de Meurthe-et-Moselle, et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 17 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Les statuts annexes sont consultables en préfecture à la Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau du conseil, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

Extrait de l'arrêté du 19 octobre 2007 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » pour des aménagements situés sur la commune de Dieulouard

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Art. 1^{er} : L'intérêt communautaire de la compétence « 2-1 Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » est précisé comme suit :

« Dieulouard :

Aménagement du parking carrefour (RN57-RD10 / porte d'entrée de la Petite Suisse au pied du château)

Aménagement des abords du RD10 (du carrefour RN57/RD10 / à la sortie Dieulouard direction Griscourt-Villers)

Travaux d'aménagement de salles d'exposition permanente sur la valorisation et la promotion de la vallée de l'Esch, du château de Dieulouard et du Val de Lorraine dans l'enceinte du château de Dieulouard. »

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul et le président de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de chacune des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera,

en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 19 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire

Extrait de l'arrêté de nomination du 28 septembre 2007 de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pompey

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Art. 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2003 est abrogé.

Art. 2 : Mme Muriel ANTOINE, brigadier chef de police municipale de la commune de Pompey, est nommée en qualité de régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Art. 3 : Mme Muriel ANTOINE est dispensée de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Art. 4 : Mlle Cécile TRENDEL, gardien de police, est nommée régisseur suppléant.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pompey et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Nancy, le 28 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale,
Jérôme NORMAND

Extrait de l'arrêté de nomination du 28 septembre 2007 de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pulnoy

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Art. 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 29 août 2003 est abrogé.

Art. 2 : M. Philippe ANTOINE, gardien de police municipale de la commune de Pulnoy, est nommé en qualité de régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Art. 3 : M. Philippe ANTOINE est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Art. 4 : M. Serge BERTAUX, gardien de police, est nommé régisseur suppléant.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pulnoy et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Nancy, le 28 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale,
Jérôme NORMAND

Extrait de l'arrêté de nomination du 28 septembre 2007 de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Villers-lès-Nancy

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Art. 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2003 est abrogé.

Art. 2 : M. Franck GRILLET, brigadier chef de police municipale de la commune de Villers-lès-Nancy, est nommé en qualité de régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Art. 3 : M. Franck GRILLET est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Art. 4 : Mlle Mélanie MADIER, gardien de police, est nommée régisseur suppléant.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Villers-lès-Nancy et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à son suppléant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Nancy, le 28 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale,
Jérôme NORMAND

Sous-préfecture de Briey

Extrait de l'arrêté du 9 octobre 2007 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Longuyon

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de l'EPCI, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

ARRETE

Art. 1^{er} : La modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Longuyon est autorisée comme suit :

« **Art. 2** : Compétences optionnelles

A. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Travailler à l'élaboration d'itinéraires pour véhicules motorisés,
- Préserver, surveiller, gérer les milieux naturels d'intérêt communautaire,
- Etudier le potentiel de mise en valeur des cours d'eau traversant le territoire communautaire sans interférer avec les études réalisées par les structures intercommunales existantes,
- Encourager le développement des énergies renouvelables (bois énergie, énergie solaire, énergie éolienne, géothermie),
- Information et sensibilisation du public visant à assurer la préservation de l'environnement et la réhabilitation et mise en valeur des paysages naturels, ruraux et urbains,
- Collecte et traitement des déchets,
- Création et exploitation des déchetteries,
- Achat et vente de composteurs et récupérateurs d'eau. »

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes du Pays de Longuyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle. Il fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Briey, le 9 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Philippe RONSSIN

Sous-préfecture de Lunéville

Extrait de l'arrêté du 4 octobre 2007 portant dissolution du syndicat intercommunal des services d'incendie et de secours de Blainville - Damelevières

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Constatant que les conditions de majorité sont remplies ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal des Services d'Incendie et de Secours de Blainville Damelevières est dissous.

Art. 2 : Le sous-préfet de Lunéville et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lunéville, le 4 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Philippe SAFFREY

DELAIS et VOIES de RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Extrait de l'arrêté du 15 octobre 2007 autorisant l'extension des compétences du syndicat intercommunal scolaire public d'Einvaux

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Constatant que les conditions requises sont remplies ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal scolaire public d'Einvaux, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2 : Le sous-préfet de Lunéville, la présidente du syndicat intercommunal scolaire public d'Einvaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lunéville, le 15 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Philippe SAFFREY

DELAIS et VOIES de RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Extrait de l'arrêté du 15 octobre 2007 portant application du régime forestier sur la commune d'Hériménil

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Le régime forestier est appliqué à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE

Personne morale propriétaire : commune de HERIMENIL

| Désignations cadastrales | | | Contenance (ha) | Territoire communal |
|--------------------------|----------------------|--------------------|-----------------|-------------------------------------|
| Section | Numéro des parcelles | Lieux-dits | | |
| B | 384 | Près du Rupt | 0,8244 | Hériménil Hériménil Hériménil |
| ZB | 71 | Le Grand Pré | 0,2760 | |
| ZB | 111 | Coin du Bois Brûlé | <u>0,3390</u> | |
| TOTAL | | | 1,4394 | |

Art. 2 : La commune devra opérer un boisement compensateur sur la parcelle ZB111 (0,3390 hectare), en application de l'arrêté préfectoral n° 2004-140 du 9 avril 2004.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, le maire de la commune de HERIMENIL et le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle-Sud de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Lunéville, le 15 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Philippe SAFFREY

Sous-préfecture de Toul

Extrait de l'arrêté du 9 octobre 2007 relatif à l'adhésion de la commune de Saulxerotte au syndicat intercommunal d'assainissement des côtes de Saint Amon

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'adhésion de la commune de Saulxerotte au syndicat intercommunal d'assainissement des Côtes de Saint-Amon est autorisée. La commune de Saulxerotte sera représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Art. 2 : Le sous-préfet de Toul et le président du syndicat intercommunal d'assainissement des Côtes de Saint Amon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Toul, le 9 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Philippe GAZAGNES

Extrait de l'arrêté du 19 octobre 2007 portant application du régime forestier dans la commune de Favières

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Le régime forestier est appliqué aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département : Meurthe-et-Moselle

Personne morale propriétaire : commune de FAVIERES

| Désignation cadastrale | | | Contenance (ha) | Territoire communal |
|------------------------|-----------------------|-------------|---------------------|---------------------|
| Section | Numéro de la parcelle | Lieu-dit | | |
| A | 4 | Bois de la | 0 ha 36 a 00 | Favières |
| A | 5 | Grande | 0 ha 09 a 90 | |
| A | portion chemin | Chancois | 0 ha 10 a 01 | |
| A | portion chemin | id | 0 ha 31 a 49 | |
| A | portion chemin | id | 0 ha 06 a 99 | |
| E | 3 | Le Quart en | 0 ha 48 a 00 | |
| E | 5 | réserve de | 0 ha 59 a 20 | |
| E | portion chemin | Favières | 0 ha 04 a 13 | |
| E | portion chemin | id | 0 ha 03 a 51 | |
| E | portion chemin | | 0 ha 02 a 22 | |
| E | portion chemin | | 0 ha 12 a 10 | |
| E | portion chemin | | <u>0 ha 02 a 06</u> | |
| TOTAL | | | 2 ha 25 a 61 | |

Art. 2 : L'arrêté du 13 septembre 2007 portant sur les mêmes parcelles est annulé.

Art. 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de TOUL et M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle Sud de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée au maire de la commune de FAVIERES.

Toul, le 19 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Philippe GAZAGNES

Extrait de l'arrêté du 19 octobre 2007 portant application du régime forestier dans la commune de Lay-Saint-Rémy

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Le régime forestier est appliqué à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Département : Meurthe-et-Moselle

Personne morale propriétaire : commune de LAY-SAINT-REMY

| Désignation cadastrale | | | Contenance (ha) | Territoire communal |
|------------------------|-----------------------|---------------------|-----------------|---------------------|
| Section | Numéro de la parcelle | Lieu-dit | | |
| ZD | 4 en partie | Le pâtis de la Mare | 4 ha 81 a 36 | Lay-Saint-Rémy |
| TOTAL | | | 4 ha 81 a 36 | |

Art. 2 : L'arrêté du 13 septembre 2007 portant sur la même parcelle est annulé.

Art. 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de TOUL et M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle Sud de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée au maire de la commune de LAY-SAINT-REMY.

Toul, le 19 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Philippe GAZAGNES

Extrait de l'arrêté du 19 octobre 2007 portant application du régime forestier dans la commune de Sexey-aux-Forges

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Le régime forestier est appliqué aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département : Meurthe-et-Moselle

Personne morale propriétaire : commune de SEXEY-AUX-FORGES

| Désignation cadastrale | | | Contenance (ha) | Territoire communal |
|------------------------|-----------------------|------------|-----------------|---------------------|
| Section | Numéro de la parcelle | Lieu-dit | | |
| AE | 203 | Aux Forges | 0 ha 10 a 70 | Sexey-aux-Forges |
| AE | 204 | Aux Forges | 0 ha 15 a 40 | |
| AE | 205 | Aux Forges | 0 ha 04 a 95 | |
| TOTAL | | | 0 ha 31 a 05 | |

Art. 2 : L'arrêté du 13 septembre 2007 portant sur les mêmes parcelles est annulé.

Art. 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de TOUL et M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle Sud de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée au maire de la commune de SEXEY-AUX-FORGES.

Toul, le 19 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Philippe GAZAGNES

Extrait de l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif à l'adhésion de la commune de Laneuveville-derrière-Foug à la communauté de communes du Toulois

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'adhésion de la commune de Laneuveville-derrière-Foug à la communauté de communes du Toulois est autorisée, à compter du 31 décembre 2007. La commune de Laneuveville-derrière-Foug sera représentée au sein du conseil communautaire par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Art. 2 : Le sous-préfet de Toul et le président de la communauté de communes du Toulois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Toul, le 25 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Philippe GAZAGNES

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Agence régionale d'hospitalisation de Lorraine

Extrait de l'arrêté A.R.H. n° 71/2007 du 17 juillet 2007 portant fixation de la dotation annuelle de financement relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour l'exercice 2007 polyclinique de Gentilly et Saint Don à Nancy - N° FINESS : 54 0 000486

La directrice par intérim de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine

ARRETE

Art. 1^{er} : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du

code de la sécurité sociale est fixé pour la polyclinique de Gentilly à Nancy à 93 500 €, de façon reconductible.

Elle comprend, au titre du plan cancer :

37 000 € au titre du financement de soins de support (0.5 E.T.P. de psychologue et 0.5 E.T.P. de secrétaire) ;

56 500 € au titre du financement du site hautement spécialisé (0.5 E.T.P. de psychologue, 0.5 E.T.P. de secrétaire et 0.5 E.T.P. de I.D.E.).

Art. 2 : Le versement de la dotation s'effectue sur une période s'étalant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007. Ainsi, compte tenu de la date d'effet au 1^{er} janvier 2007, le montant du versement mensuel s'établit de la manière suivante :

| Nombre de mois restant à couvrir de janvier 2007 à décembre 2007 | Montant mensuel de la dotation M.I.G.A.C. à verser |
|--|--|
| 12 mois | 7 792 euros |

Art. 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble "Les Thiers" 4 rue Piroux -C.O. 071 54036 Nancy Cedex), dans un délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 17 juillet 2007

Danielle MOUFFARD

Service actions et établissements de santé

Extrait de l'arrêté n° 15 du 15 octobre 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre de moyen séjour de Faulx

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine

ARRETE

Art. 1^{er} : La composition du Conseil d'Administration du Centre de Moyen Séjour de FAULX est fixée comme suit :

- 1 Le président du conseil général – Président de droit du Conseil d'administration
Monsieur Bernard LECLERC, conseiller général, fin du mandat en mars 2007.
- 2 Cinq représentants du conseil général
Monsieur BARBIER, conseiller général, fin du mandat en mars 2007,
Monsieur BISTON, conseiller général, fin du mandat en mars 2007,
Madame PILOT Michèle, conseillère générale, fin du mandat en mars 2007,
Monsieur MARCHAL Michel, conseiller général, fin du mandat en mars 2007,
Monsieur GUERARD Noël, conseiller général, fin du mandat en mars 2008.
- 3 Un représentant de la commune siège désigné par le conseil municipal
Monsieur Jean-Pierre CARRIERE, Maire de FAULX, fin du mandat en mars 2008.
- 4 Un représentant du conseil régional
Monsieur GRANDBASTIEN Jean-François, conseiller régional, fin du mandat en mars 2010.
- 5 Le président de la CME
Monsieur le Docteur Régis, MALINGREY, fin du mandat en juin 2011.
- 6 Deux autres membres de la CME
Madame SCHIRMEYER-BIGEARD Christine, pharmacien, fin du mandat en juin 2011,
Madame le Docteur ROZBORSKI Delphine, médecin coordonnateur, fin du mandat en juin 2011.
- 7 Un membre de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-Techniques
Madame Maria LAPOINTE, aide soignante, fin du mandat en décembre 2010.
- 8 Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires
Monsieur Rémi DONNOT, délégué CFDT, fin du mandat le 31 décembre 2007,
Madame Marie-Françoise LALLEMENT, déléguée CFDT, fin du mandat le 31 décembre 2007,
Monsieur Jean-Yves LANG, délégué CFDT, fin du mandat le 31 décembre 2007.
- 9 Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales
Madame DOLCI Marie-José, référente du PAIS du Val de Lorraine, en remplacement de Madame FRANQUET Nathalie, fin du mandat en 2010,
Monsieur le Docteur Eric MAGNE, médecin généraliste, fin du mandat en novembre 2008
Madame CHAPTAL Sylvie, infirmière libérale en remplacement de Madame SOMMER Annette, fin du mandat en octobre 2010.
- 10 Trois représentants des usagers
Madame MAGNIN Yvette, représentant l'Association VMEH, fin du mandat en décembre 2007.
Deux autres représentants en attente de nomination.

Art. 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n° 14 du 26 février 2007.

Art. 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre de Moyen Séjour de FAULX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
Nancy, le 15 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Lorraine,
Jean-Yves GRALL

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Extrait de l'arrêté n° 18 du 10 octobre 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Lunéville

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine

ARRETE

Art. 1^{er} : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LUNEVILLE est fixée comme suit :

- 1 Le maire de la commune – Président de droit du Conseil d'administration
Monsieur Michel CLOSSE, Maire de LUNEVILLE, fin du mandat en mars 2008.
- 2 Trois représentants du conseil municipal
Madame Dominique POPARD, conseillère municipale de LUNEVILLE, fin du mandat en mars 2008,
Madame Thérèse RUELLET, Adjointe au maire de LUNEVILLE, fin du mandat en mars 2008,
Monsieur Lucien SCHERSACH, Adjoint au maire de LUNEVILLE, fin du mandat en mars 2008.
- 3 Deux représentants de deux autres communes de la région désignés par le conseil municipal de la commune intéressée
Mademoiselle Rachel LE PAIGE, adjointe au maire et représentant la commune de BACCARAT, fin du mandat en mars 2008,
Monsieur Ghislain DEMONET, Maire de BLAINVILLE SUR L'EAU et représentant de cette ville, fin du mandat en mars 2008.
- 4 Un représentant du conseil général
Monsieur Philippe FLEURENTIN, conseiller général, fin du mandat en mars 2008.
- 5 Un représentant du conseil régional
Madame Laurence DEMONET, conseillère régionale, fin du mandat en mars 2010.
- 6 Le président et le vice président de la CME
Président : Monsieur le Docteur Henri PIERSON, président de la CME, fin du mandat en mai 2010,
Vice-Président : Monsieur le Docteur Pierre-Jean COURBEY, chirurgien chef de service, fin du mandat en mai 2010.
- 7 Deux autres membres de la CME
Monsieur le Docteur David ROSA, médecin urgentiste, fin du mandat en mai 2010,
Monsieur David PINEY, pharmacien, fin du mandat en mai 2010.
- 8 Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Madame Evelynne GRANDJEAN, cadre de santé en chirurgie, fin du mandat en octobre 2010.
- 9 Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires
Madame Véronique MALERIAT, IDE, représentante FO, fin du mandat en janvier 2008,
Madame Catherine PARISET, adjoint administratif, représentant FO, fin du mandat en janvier 2008,
Monsieur Sylvain THOMAS, ambulancier, représentant FO, fin du mandat en janvier 2008.
- 10 Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales
Monsieur Fernand GOUTTE, Colonel en retraite, fin du mandat en juin 2010,
Monsieur le Docteur Georges GRANGE, médecin généraliste, fin du mandat en décembre 2009,
Madame Nelly MONTCOURTOIS, infirmière libérale représentant le Syndicat des Infirmiers Libéraux, fin du mandat en décembre 2009.
- 11 Trois représentants des usagers
Monsieur Michel LAURENT, représentant l'UFAL, fin du mandat en octobre 2012,
Monsieur André CHATELAIN, représentant l'UDAF 54, fin du mandat fin juin 2012,
Monsieur William LAUREAU, représentant l'association « Le Lien, fin du mandat en octobre 2012.
- 12 Un représentant des familles des personnes accueillies en Unités de Soins de Longue Durée
Madame Véronique MERVELAY, fin du mandat en octobre 2011.

Art. 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n°17 du 27 juin 2007.

Art. 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de LUNEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
Nancy, le 10 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Lorraine,
Jean-Yves GRALL

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Extrait de l'arrêté n° 24 du 10 octobre 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine

ARRETE

Art. 1^{er} : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT NICOLAS DE PORT est fixée comme suit :

- 1 Le maire de la commune – Président de droit du Conseil d'administration
Monsieur Luc BINSINGER, Maire de la commune de SAINT NICOLAS DE PORT, fin du mandat en mars 2008.
- 2 Trois représentants du conseil municipal
Madame Josette LECOMTE, Adjointe au Maire de SAINT NICOLAS DE PORT, fin du mandat en mars 2008,
Monsieur Patrick LAUGEL, conseiller municipal, fin du mandat en mars 2008,
Monsieur Georges MIKULA, conseiller municipal, fin du mandat en mars 2008.
- 3 Deux représentants de deux autres communes de la région désignés par le conseil municipal de la commune intéressée
Madame Marie-Laure DEMONTE, représentant la commune de ROSIERES AUX SALINES, fin du mandat en mars 2008,
Madame Anne-Marie SPUCK, représentant la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE, fin du mandat en mars 2008.
- 4 Un représentant du conseil général
Monsieur PISSENM Jean-Claude, conseiller général, fin du mandat en mars 2008.
- 5 Un représentant du conseil régional
Madame DUCAMIN Solange, conseillère régionale, fin du mandat en mars 2010.
- 6 Le président de la CME
Monsieur le Docteur Pierre WOURMS, pharmacien, fin du mandat en juin 2012.
- 7 Trois autres membres de la CME
Madame le Docteur Laurence COCHART, praticien hospitalier, chef de service, fin du mandat en juin 2012,
Monsieur le Docteur Rémy CURE, praticien hospitalier, fin du mandat en juin 2012,
Madame le Docteur Odile STREIFF-GILLES, praticien hospitalier, fin du mandat en juin 2012.
- 8 Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Madame Béatrice CHAMBRE, cadre supérieur de santé, fin du mandat en décembre 2010.
- 9 Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires
Madame Henriette SALTEL-ISELLA, infirmière et représentant le Syndicat CFDT, fin du mandat le 31 décembre 2007,
Madame BEYDON Nadine, agent administratif représentant le Syndicat FO, fin du mandat le 31 décembre 2007,
Monsieur Daniel VILLAUME, infirmier, représentant le syndicat CFDT, fin du mandat le 31 décembre 2007.
- 10 Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales
Monsieur Jean DEMETTRE, personne qualifiée, fin du mandat en mars 2010,
Monsieur le Docteur Christophe LAINE, médecin généraliste, fin du mandat fin septembre 2007,
Monsieur Paul LETE, masseur-kinésithérapeute, fin du mandat en mars 2008.
- 11 Trois représentants des usagers
Madame Gisèle VAUTRIN, représentant l'Association ALZHEIMER 54, fin du mandat en novembre 2007,
Deux autres membres en attente de nomination.
- 12 Un représentant des familles des personnes accueillies en Unités de Soins de Longue Durée
Madame DEBIEMME Edwige, fin du mandat en octobre 2011.

Art. 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n° 23 du 16 mai 2007.

Art. 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT NICOLAS DE PORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
Nancy, le 10 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Lorraine,
Jean-Yves GRALL

Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction interdépartementale des routes est
Division d'exploitation de Metz

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-012 en date du 23 août 2007 portant réglementation de la circulation routière, annulant et remplaçant l'arrêté n° 2007-DDE-031-TBSC en date du 22 août 2007

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de renouvellement de la couche d'enrobés sur A31 du PR 237+950 à 231+100 sens Nancy vers Toul.

ARRETE

Art. 1^{er} : Les restrictions de circulation visées dans le tableau ci-dessous seront mises en oeuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur, visée plus haut.

| VOIE | A 31 | |
|--------------------------|--|--|
| Points Repères PR. | Du PR 237+950 au PR 231+100 SENS:Nancy vers Toul | |
| SECTION | Courante entre Nancy et Toul | |
| NATURE DES TRAVAUX | Renouvellement de la couche d'enrobés | |
| PERIODE GLOBALE | 3 septembre au 20 septembre 2007 | |
| SYSTEME D'EXPLOITATION | La journée, circulation sur G.B. vitesse limitée à 90 km/h La nuit Basculement Vitesse limitée à 70 km/h en section courante et 50 km/h dans les basculement. Signalisation conforme au schéma CF114a, CF 122a début et fin de basculement. | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE : CEI de Fléville | MISE EN PLACE PAR : CEI de Fléville |

Art. 2 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage décrit dans le tableau ci-dessous.

| N° | DATE | PR. ET SENS | DESCRIPTION DES TRAVAUX | DEVIATION MISE EN PLACE |
|----|--------------|--------------------------|---|---|
| 1 | 3/9 au 10/9 | Pr 231+700 au pr 237+00 | Renouvellement des enrobés dans le sens Nancy vers Toul. Basculement de la circulation des ITPC du PR 239+530 au 233+900 sur le sens Toul vers Nancy et fermeture de l'échangeur N° 15 | Bretelle Gondreville/Paris Sortie à l'échangeur N° 17 puis Rd 400 , RD 191a puis A31 BretelleToul-C. /Paris0. RD400 vers Gondreville, RD 191a puis A31 BretelleToul-Verdun/Paris A311, A31, RD400 puis A31. Bretelle Nancy/Toul-Verdun A31 jusqu'au diffuseur de Valcourt puis RD674 et A31. Bretelle |
| 2 | 10/9 au 13/9 | Pr 232+700 au Pr 240+800 | Renouvellement des enrobés dans le sens Nancy vers Toul. Basculement de la circulation des ITPC du PR 239+530 au 233+900 sur le sens Toul vers Nancy et fermeture de l'échangeur N° 16 | Nancy/Gondreville Sortie ech. N° 17 puis RD400 et direction Gondreville Bretelle Gondreville/Paris RD400 jusqu'à l'échangeur de Velaine (N°17) puis RD400 et A31 Bretelle Nancy/Toul-centre A31 jusqu'au diffuseur de Valmont, RD 674 et A31 ech.N°15 |
| 3 | 13/9 au 20/9 | Pr 230+800 au Pr 237+000 | Renouvellement des enrobés dans le sens Nancy vers Toul. Basculement de la circulation des ITPC du PR 233+00 au 230+000 sur le sens Toul vers Nancy et fermeture de l'échangeur N° 15 | Bretelle Gondreville/Paris Sortie à l'échangeur N° 17 puis RD 400, RD 191a puis A31 BretelleToul-C. /Paris sur le sens Toul vers RD400 vers Gondreville, RD 191a puis A31 BretelleToul-Verdun/Paris A311, A31, RD400 puis A31 Bretelle Nancy/Toul-Verdun A31 jusqu'au diffuseur de Valcourt puis RD674 et A31 |
| | 18/9 au 20/9 | Pr 229+000 au Pr 233+400 | Renouvellement des enrobés dans le sens Nancy vers Toul. Basculement de la circulation des ITPC du PR 233+00 au 230+000 sur le sens Toul vers Nancy et fermeture de l'échangeur N° 15 | Fermeture de l'Aire de Repos de Dommartin. |

Art. 3 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques les travaux prévus à l'article 1 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 2. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Art. 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Art. 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur interdépartemental des routes de l'est, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le

colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle , Monsieur le commandant de la C.R.S. Autoroutière Lorraine sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de GONDREVILLE et VELAIN en HAYE, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. Du S.A.M.U.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
Moulins-lès-Metz

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
David MAZOYER

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-013 en date du 28 août 2007 portant réglementation de la circulation routière

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

| VOIE | A 31 | |
|--------------------------|---|---|
| Points Repères PR. | Bretelle Nancy-Bouxières PR 257,500 SENS:Nancy Metz Bretelle Bouxières Nancy PR 257,500 SENS:Metz-Nancy Bretelle Nancy Belleville PR 266,000 SENS:Nancy Metz Bretelle Nancy Atton PR 275,350 SENS Nancy Metz | |
| SECTION | | |
| NATURE DES TRAVAUX | Mise en conformité de glissières | |
| PERIODE GLOBALE | Du 03 Septembre au 05 Octobre 2007 | |
| SYSTEME D'EXPLOITATION | - Fermeture de la bretelle - Mise en place d'un itinéraire de déviation sur le domaine autoroutier | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE : DIR EST - CEI de Champigneulle | MISE EN PLACE PAR : DIR EST - CEI de Champigneulle |

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de mise en conformité des glissières « écrans motos » sur A31 aux échangeurs N° 23, 25 et 27.

ARRETE

Art. 1^{er} : Les restrictions de circulation visées dans le tableau ci-dessus seront mises en oeuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur, visée plus haut.

Art. 2 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage décrit dans le tableau ci-dessous.

| N° | DATE | PR. ET SENS | DESCRIPTION DES TRAVAUX | DEVIATION MISE EN PLACE |
|----|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------------|---|
| 1 | Nuits des 3,4,5 septembre | PR 257+500 bretelle Nancy/Bouxières | Mise en conformité des GS | Fermeture de la bretelle Nancy/Bouxières Ech. N° 23 Déviation par l'échangeur de Custines N° 24 |
| 2 | Nuits des 6,10,11 septembre | PR 257+500 Bretelle Bouxières/Nancy | Mise en conformité des GS | Fermeture de la bretelle Bouxières/Nancy Ech. N° 23 Déviation par l'échangeur de Custines N° 24 |
| 3 | Nuits des 12,13 septembre | PR 266+000 Bretelle Nancy/Belleville | Mise en conformité des GS | Fermeture de la bretelle Nancy/Belleville Ech. N° 25 Déviation par l'échangeur N° 27 |
| 4 | Nuits du 1 au 5 octobre | PR 275+350 Bretelle Nancy/Atton | Mise en conformité des GS | Fermeture de la bretelle Nancy/Atton Ech. N° 27 Déviation par l'échangeur N° 28 (Lesmenils) |

Art. 3 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques les travaux prévus à l'article 1 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 2. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Art. 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Art. 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur interdépartemental des routes de l'est, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle , Monsieur le commandant de la C.R.S. Autoroutière Lorraine sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. Du S.A.M.U.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Etienne JACQUES

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-014 en date du 28 août 2007 portant réglementation de la circulation routière

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

| VOIE | A 31 | |
|--------------------------|---|--|
| Points Repères PR. | Travaux du PR 229+800 au PR 229 dans le sens Nancy/Paris (Origine de la signalisation : échangeur de GYE; au PR 231+500 sur A31 et PR 8+800 sur la RN 4) | |
| SECTION | ---- | |
| NATURE DES TRAVAUX | Réfection de la couche de Roulement sur la section courante | |
| PERIODE GLOBALE | Du 19 Septembre au 3 octobre 2007 | |
| SYSTEME D'EXPLOITATION | Le jour : Circulation sur la section courante . Vitesse limitée à 90 km/h La nuit (21h à 6h) : - Fermeture de la bretelle de GYE - Mise en place d'un itinéraire de déviation - Basculement du sens Nancy/Paris sur le sens Paris/Nancy, vitesse limitée à 70 km/h en section courante et 50 km/h dans le basculement. | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE : DIR EST – CEI de Fléville | MISE EN PLACE PAR : DIR EST – CEI de Fléville |

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de re nouvellement de la couche de roulement sur l'autoroute A 31.

ARRETE

Art. 1^{er} : Les restrictions de circulation visées dans le tableau ci-dessus seront mises en oeuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur, visée plus haut.

Art. 2 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage décrit dans le tableau ci-dessous.

| N° | DATE | PR. ET SENS | DESCRIPTION DES TRAVAUX | DEVIATION MISE EN PLACE |
|----|-----------------------|--|--|---|
| 1 | Nuits du 19/9 au 3/10 | PR 229+800 au PR 229+000 | Renouvellement de la couche de roulement. Basculement de la circulation du sens Nancy/Paris sur le sens Paris/Nancy et Déviations. | Fermeture de la bretelle de GYE (Paris) de nuit, compétence APRR. Déviation jusqu'à l'échangeur N° 15, RD 400 puis A 31 |
| 2 | Nuits du 1/10 au 3/10 | PR 229+800 au PR 229+000 et fermeture de la bretelle de Nancy/Valcourt | Renouvellement de la couche de roulement. Basculement de la circulation du sens Nancy/Paris sur le sens Paris/Nancy et Déviations. | Fermeture de la Bretelle Nancy/Valcourt RN4 (itpc 10+120), RD 960, Traversée de TOUL puis accès vers Dijon. -A31 section courante, RN4 (itpc 10+120), RD 960, Traversée de TOUL, RN4 puis accès A31 vers Dijon. |

Art. 3 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques les travaux prévus à l'article 1 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 2. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Art. 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Art. 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur le président du conseil général de Meurthe et Moselle, Monsieur le directeur départemental de l'équipement de Meurthe et Moselle, Monsieur le directeur interdépartemental des routes de l'est, M. le directeur de APRR, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle, Monsieur le commandant de la C.R.S. Autoroutière Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Conseil Général, Monsieur le Maire de TOUL Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U. de Meurthe et Moselle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Etienne JACQUES

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-028 en date du 13 septembre 2007 portant réglementation de la circulation routière

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

| VOIE | A 31 Queue de Chat | |
|--------------------------|--|--|
| Points Repères PR. | Carrefour sur la bretelle « Queue de Chat » avec le carrefour RD 611 | |
| SECTION | Section courante | |
| NATURE DES TRAVAUX | Reprises localisées de la couche de roulement | |
| PERIODE GLOBALE | Nuit du 18 au 19 septembre | |
| SYSTEME D'EXPLOITATION | Fermeture de la bretelle et mise en place d'une déviation. | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE : DIR-EST | MISE EN PLACE PAR : DE de Metz/ District de Nancy/CEI de Fléville |

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de reprise de la couche de roulement (nids de poule) sur la bretelle queue de chat au droit du carrefour avec la RD 611.

ARRETE

Art. 1^{er} : Les restrictions de circulation visées dans le tableau ci-dessus seront mises en oeuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur, visée plus haut.

Art. 2 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage décrit dans le tableau ci-dessous.

| N° | DATE | PR. ET SENS | DESCRIPTION DES TRAVAUX | DEVIATION MISE EN PLACE |
|----|----------------------------|-------------------------------|--|---|
| 1 | Nuit du 18 au 19 Septembre | Bretelle Queue de chat RD 611 | Reprises localisées de la couche de roulement. Nids de poule importants. | Direction Nancy/Paris RD 611, avenue Albert 1 ^{er} , chemin de Villey St Etienne, RD 191a puis bretelle accès Nancy/Paris Sortie Toul/ Verdun/ Dieulouard Accès sur la RD 191a, route de Villey St Etienne, Carrefour RD 611/RD 191a |

Art. 3 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques les travaux prévus à l'article 1 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 2. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Art. 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Art. 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur le président du conseil général de Meurthe et Moselle, Monsieur le directeur départemental de l'équipement de Meurthe et Moselle, Monsieur le directeur interdépartemental des routes de l'est, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, Monsieur le commandant de la C.R.S. Autoroutière Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le Maire de Toul et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U. de Meurthe et Moselle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
David MAZOYER

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-034 en date du 4 octobre 2007 portant réglementation de la circulation routière

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

| VOIE | A 33 | |
|--------------------------|--|--|
| Points Repères PR. | PR 17+200 au 23+700 dans les deux sens | |
| SECTION | Courante | |
| NATURE DES TRAVAUX | Reprise de la couche de roulement et purge du PR 20+400 au 20+700, sens Nancy/Strasbourg | |
| PERIODE GLOBALE | La nuit du 16 octobre 2007 de 20h00 à 7h00 | |
| SYSTEME D'EXPLOITATION | Basculement. Vitesse limitée à 70 km/h en section courante et 50 km/h dans le basculement. Schémas types : cf114a et cf122.... | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE : DIR-EST | MISE EN PLACE PAR : District de Nancy/CEI de Fléville |

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur A33

ARRETE

Art. 1^{er} : Les restrictions de circulation visées dans le tableau ci-dessus seront mises en oeuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur, visée plus haut.

Art. 2 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage décrit dans le tableau ci-dessous.

| N° | DATE | PR. ET SENS | DESCRIPTION DES TRAVAUX | DEVIATION MISE EN PLACE |
|----|--------------------|--|--|-------------------------|
| 1 | Nuit du 16/10/2007 | PR 17+200 au 23+700 dans les deux sens | Rabotage de chaussée, purges et mise en place d'enrobés. Basculement du sens Nancy/Strasbourg sur la VR du sens Strasbourg/Nancy | |

Art. 3 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques les travaux prévus à l'article 1 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 2. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Art. 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Art. 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe et Moselle,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, Monsieur le Commandant de la « CRS » Autoroutière Lorraine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Général Commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de secours de Meurthe et Moselle, Monsieur le Médecin Chef du « SAMU », Monsieur le Directeur du CRICR-Est et l'entreprise SCREG/COLAS -Est.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
David MAZOYER

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-035 en date du 4 octobre 2007 portant réglementation de la circulation routière

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

| | | | |
|--------------------------|---|--|--|
| VOIE | | A 33 | |
| Points Repères PR. | PR 23+200 au 27+300 dans les deux sens | | |
| SECTION | Courante | | |
| NATURE DES TRAVAUX | Reprise de la couche de roulement du PR 24+850 au 24+700, sens Nancy/Strasbourg | | |
| PERIODE GLOBALE | La nuit du 17 octobre 2007 de 20h00 à 7h00 | | |
| SYSTEME D'EXPLOITATION | Déviations Basculement. Vitesse limitée à 70 km/h en section courante et 50 km/h dans le basculement. Schémas types: cf114a et cf122.... | | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE : DIR-EST | MISE EN PLACE PAR : District de Nancy/CEI de Fléville | |

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur A33

ARRETE

Art. 1^{er} : Les restrictions de circulation visées dans le tableau ci-dessus seront mises en oeuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur, visée plus haut.

Art. 2 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage décrit dans le tableau ci-dessous.

| N° | DATE | PR. ET SENS | DESCRIPTION DES TRAVAUX | DEVIATION MISE EN PLACE |
|----|--------------------|--|---|---|
| 1 | Nuit du 17/10/2007 | PR 23+200 au 27+300 dans les deux sens | Rabotage de chaussée et mise en place d'enrobés. Basculement du sens Nancy/Strasbourg sur la VR du sens Strasbourg/Nancy | Bretelle Strasbourg/ZI des Sables-Dombasle fermée. Déviation Sortie à l'échangeur de Lunéville/Château sens Strasbourg/Dombasle puis RD 400, avenue des Vosges (Dombasle), route de Blainville et accès ZI des Sables. |

Art. 3 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques les travaux prévus à l'article 1 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 2. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Art. 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Art. 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, Monsieur le Commandant de la « CRS » Autoroutière Lorraine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Général Commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle, Monsieur le Maire de Dombasle, Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de secours de Meurthe et Moselle, Monsieur le Médecin Chef du « SAMU », Monsieur le Directeur du CRICR-Est et l'entreprise SCREG/COLAS -Est.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
David MAZOYER

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-036 en date du 4 octobre 2007 portant réglementation de la circulation routière

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

| | | | |
|------------------------|---|------|--|
| VOIE | | A 33 | |
| Points Repères PR. | PR 14+800 au 19+800 dans les deux sens | | |
| SECTION | Courante | | |
| NATURE DES TRAVAUX | Reprise de la couche de roulement au PR 17+800 au droit de l'ouvrage A33/180 dans le sens Strasbourg/Nancy. | | |
| PERIODE GLOBALE | La nuit du 18 octobre 2007 de 20h00 à 7h00 | | |
| SYSTEME D'EXPLOITATION | Déviations Basculement. Vitesse limitée à 70 km/h en section courante et 50 km/h dans le basculement. Schémas types: cf114a et cf122.... | | |

| | | |
|--------------------------|-----------------------------|--|
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE : DIR-EST | MISE EN PLACE PAR : District de Nancy/CEI de Fléville |
|--------------------------|-----------------------------|--|

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur A33 au droit de l'ouvrage A33/180

ARRETE

Art. 1^{er} : Les restrictions de circulation visées dans le tableau ci-dessus seront mises en oeuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur, visée plus haut.

Art. 2 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage décrit dans le tableau ci-dessous.

| N° | DATE | PR. ET SENS | DESCRIPTION DES TRAVAUX | DEVIATION MISE EN PLACE |
|----|--------------------|--|---|---|
| 1 | Nuit du 18/10/2007 | PR 14+800 au 19+800 dans les deux sens | Rabotage de chaussée et mise en place d'enrobés. Basculement du sens Nancy/Strasbourg sur la VR du sens Strasbourg/Nancy | Fermeture à l'échangeur N°4 de la bretelle Strasbourg/St.Nicolas. Déviation sur A33 jusqu'à l'échangeur de Fléville, puis retour sur A33 vers St. Nicolas. |

Art. 3 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques les travaux prévus à l'article 1 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 2. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Art. 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Art. 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, Monsieur le Commandant de la « CRS » Autoroutière Lorraine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Général Commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle, Monsieur le Président de la CUGN de Nancy, Monsieur le Maire de Fléville, Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de secours de Meurthe et Moselle, Monsieur le Médecin Chef du « SAMU », Monsieur le Directeur du CRICR-Est et l'entreprise SCREG/COLAS -Est.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
David MAZOYER

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-037 en date du 4 octobre 2007 portant réglementation de la circulation routière

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

| | | | |
|--------------------------|---|--|--|
| VOIE | | A 33 | |
| Points Repères PR. | PR 4+000 au 7+500 dans les deux sens | | |
| SECTION | Courante | | |
| NATURE DES TRAVAUX | Reprise de la couche de roulement du PR 5+350 au 5+750, sens Paris/Strasbourg | | |
| PERIODE GLOBALE | La nuit du 15 octobre 2007 de 20h00 à 7h00 | | |
| SYSTEME D'EXPLOITATION | Déviations Basculement. Vitesse limitée à 70 km/h en section courante et 50 km/h dans le basculement. Schémas types: cf114a et cf122.... | | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE : DIR-EST | MISE EN PLACE PAR : District de Nancy/CEI de Fléville | |

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur A33

ARRETE

Art. 1^{er} : Les restrictions de circulation visées dans le tableau ci-dessus seront mises en oeuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur, visée plus haut.

Art. 2 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage décrit dans le tableau ci-dessous.

| N° | DATE | PR. ET SENS | DESCRIPTION DES TRAVAUX | DEVIATION MISE EN PLACE |
|----|--------------------|--------------------------------------|--|---|
| 1 | Nuit du 15/10/2007 | PR 4+000 au 7+500 dans les deux sens | Purge, Rabotage de chaussée et mise en place d'enrobés. Basculement du sens Paris/Strasbourg sur la VR du sens Strasbourg/Nancy | Echangeur de Brabois, fermeture de la bretelle Paris/Neuves-Maisons. A33 jusqu'à A33/A330 puis retour vers l'échangeur de Brabois. Echangeur de Brabois, fermeture de la bretelle Paris/Nancy-CHU. A33 jusqu'à A33/A330 puis retour vers l'échangeur de Brabois. |

Art. 3 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques les travaux prévus à l'article 1 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 2.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Art. 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Art. 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, Monsieur le Commandant de la « CRS » Autoroutière Lorraine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Général Commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et se secours de Meurthe et Moselle, Monsieur le Médecin Chef de « SAMU », Monsieur le Directeur du CRICR-Est et l'entreprise SCREG/COLAS -Est.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
David MAZOYER

Extrait de l'arrêté DIR-Est/DE-Metz n° 2007-040 en date du 18 octobre 2007 portant réglementation de la circulation routière

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

| | | |
|--------------------------|--|---|
| VOIE | A 31 | |
| Points Repères PR. | 257+500 sens Nancy-Metz | |
| SECTION | Bretelle Bouxières-Metz | |
| NATURE DES TRAVAUX | Renouvellement de la couche de roulement | |
| PERIODE GLOBALE | 19/10 au 20/10/2007 | |
| SYSTEME D'EXPLOITATION | - Fermeture de la bretelle autoroutière Bouxières-Metz - Fermeture de la Bretelle RD 321-Bouxières-Bellevue - Fermeture des bretelles d'accès Bouxières-Bellevue vers A31 Metz-Nancy | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE : la DIR Est | MISE EN PLACE PAR : le District de Metz/ CEI de Champigneulles |

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection de la couche de roulement (enrobés) sur la bretelle Bouxières-Metz sur A31

ARRETE

Art. 1^{er} : Les restrictions de circulation visées dans le tableau ci-dessus seront mises en oeuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur, visée plus haut.

Art. 2 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage décrit dans le tableau ci-dessous.

| N° | DATE | PR. ET SENS | DESCRIPTION DES TRAVAUX | DEVIATION MISE EN PLACE |
|----|-----------------------|--|--|---|
| 1 | 19 au 20 octobre 2007 | 257+500 Sens + Bretelle Bouxières-Metz. | Bretelle dans l'emprise du chantier. | Fermeture de la bretelle Bouxières-Metz Echangeur N°23 Déviation par l'autoroute A31 direction Nancy et échangeur N°22 Frouard. |
| 2 | 19 au 20 octobre 2007 | | Fermeture bretelle RD 321-Bouxières-Bellevue. (accès chantier) | Déviaton par la RD 40 depuis le carrefour à feux RD 321/RD40. |
| 3 | 19 au 20 octobre 2007 | | Fermeture de la bretelle d'accès Bouxières-Bellevue vers A31. | Déviaton par la RD40 puis le carrefour RD40-RD321 retour sur RD 321 puis direction A31 NANCY |

Art. 3 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques les travaux prévus à l'article 1 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 2. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Art. 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Art. 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur le président du conseil général de Meurthe et Moselle, Monsieur le directeur départemental de l'équipement de Meurthe et Moselle, Monsieur le directeur interdépartemental des routes de l'est, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, Monsieur le commandant de la C.R.S. Autoroutière Lorraine sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour publication et affichage à Monsieur le Maire de Bouxières, Monsieur le Maire de Frouard; le CG de Meurthe et Moselle. et pour information à Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U. de Meurthe et Moselle Monsieur le directeur du CRICR-Est, l'entreprise SCREG/ COLAS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
David MAZOYER

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Service actions et établissements de santé

Extrait de l'arrêté DDASS/AES N° 587-07 en date du 18 septembre 2007 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale - Autorisation N° 54-07

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : L'arrêté modifié du 27 mai 1981 autorisant le fonctionnement sous le numéro 54-07 du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 29 rue Saint-Laurent à PONT-A-MOUSSON (54700), est modifié comme suit, à compter du 31 juillet 2007 :

Raison sociale : Laboratoire d'analyses de biologie médicale
29 rue Saint-Laurent
54700 PONT-A-MOUSSON
exploité au sein de la SELAS BIO LOGIC
dont le siège social est situé 11 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57000).

Directeurs : Mademoiselle Françoise CAUTAIN, pharmacien biologiste
Pour les actes d'immunologie, biochimie, bactériologie, hématologie, virologie, hormonologie, prélèvements de sang veineux.
Madame Lorène ROWDO, pharmacien biologiste
Pour les actes d'immunologie, biochimie, bactériologie, hématologie, virologie, hormonologie, prélèvements de sang veineux.

Art. 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

Art. 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à SELAS BIO LOGIC ; Monsieur Jean-François VERDIER ; Madame Françoise CAUTAIN ; Madame Lorène ROWDO ; Groupement Strasbourgeois d'Avocats ; le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé ; la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie ; la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Moselle ; le Maire de PONT-A-MOUSSON ; le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens, section G ; le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY ; la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY ; le Directeur Départemental des Archives.

Nancy, le 18 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur,
Michèle HERIAT

Extrait de l'arrêté DDASS/AES N° 0658/07 du 4 octobre 2007 portant autorisation de remplacement de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale COLLIN - Autorisation N° 54-21

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant :
- que la demande de remplacement est justifiée par l'avis d'arrêt de travail du 12 juillet 2007 de Madame Elisabeth COLLIN, jusqu'au 28 septembre 2007 ;
- que Monsieur GERMAIN remplit les conditions nécessaires exigées par le Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le remplacement de Madame Elisabeth COLLIN par Monsieur Yves GERMAIN, en qualité de directeur adjoint, est autorisé du 1^{er} au 28 septembre 2007.

Art. 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

Art. 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à SELCA Laboratoire Médico Biologique CINQUALBRE-PAULUS, Monsieur Jean-Marcel PAULUS, Madame Elisabeth COLLIN, Monsieur Yves GERMAIN, Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie, Madame le Maire de Vandœuvre-lès-Nancy, Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens (section G), Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY, Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY et Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

Nancy, le 4 octobre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur,
Michèle HERIAT

Extrait de l'arrêté DDASS/AES N° 0761/07 du 25 octobre 2007 portant autorisation de remplacement de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale COLLIN - Autorisation n° 54-21

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant :

- que la demande de remplacement est justifiée par l'avis d'arrêt de travail du 29 septembre 2007 de Madame Elisabeth COLLIN, jusqu'au 29 octobre 2007 ;
- que Monsieur GERMAIN remplit les conditions nécessaires exigées par le Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le remplacement de Madame Elisabeth COLLIN par Monsieur Yves GERMAIN, en qualité de directeur adjoint, est autorisé du 29 septembre au 29 octobre 2007.

Art. 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

Art. 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à SELCA Laboratoire Médico Biologique CINQUALBRE-PAULUS, Monsieur Jean-Marcel PAULUS, Madame Elisabeth COLLIN, Monsieur Yves GERMAIN, Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie, Madame le Maire de Vandoeuvre-lès-Nancy, Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens (section G), Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY, Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY et Monsieur le Directeur Départemental des Archives.
Nancy, le 25 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur,
Michèle HERIAT

Service pôle santé

Extrait de l'arrêté DDASS/Pôle Santé/N° 5244 du 2 octobre 2007 fixant pour l'année 2007 les dotations globales de financement aux établissements médico-sociaux dont la tarification relève de la compétence de l'Etat - Centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST), 53 rue Carnot – 54190 Villerupt, géré par l'Association TANDEM

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles globales du CSST sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30 380 | 486 901 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 397 616 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 58 905 | |
| | Déficit 2004 repris | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 478 144 | 486 901 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 8 757 | |
| | Excédent 2004 repris | - | |

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CSST géré par l'Association TANDEM à Villerupt est fixée à 478 144 euros à compter du 1^{er} Novembre 2007.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues, il sera procédé à la régularisation des versements pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Octobre 2007 sur la base du nouveau tarif fixé à l'article 2.

Art. 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux – C.O. n° 71 – 54 036 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Nancy, le 2 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Christiane PERNET

Extrait de l'arrêté DDASS/Pôle Santé/N° 5245 du 2 octobre 2007 fixant pour l'année 2007 les dotations globales de financement aux établissements médico-sociaux dont la tarification relève de la compétence de l'Etat - Centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) - Unité Fonctionnelle d'Accueil et de Traitement des Toxicomanes (UFATT), 22 bis rue de Malzévillle – 54000 Nancy, géré par le CHU de Nancy

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles globales du CSST sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 128 006 | 895 701 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 749 680 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 18 015 | |
| | Déficit 2004 repris | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 895 701 | 895 701 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - | |
| | Excédent 2004 repris | - | |

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CSST UFATT, géré par le CHU de Nancy, est fixée à 895 701 euros à compter du 1^{er} Novembre 2007.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues, il sera procédé à la régularisation des versements pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Octobre 2007 sur la base du nouveau tarif fixé à l'article 2.

Art. 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux – C.O. n° 71 – 54 036 Nancy-cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Nancy, le 2 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Christiane PERNET

Extrait de l'arrêté DDASS/Pôle Santé/N° 5246 du 2 octobre 2007 fixant pour l'année 2007 les dotations globales de financement aux établissements médico-sociaux dont la tarification relève de la compétence de l'Etat - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CAA), 4 rue Alfred Labbé – 54350 Mont-Saint-Martin, géré par l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles globales du CCAA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 5 201 | 333 460 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 321 676 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 6 583 | |
| | Déficit 2004 repris | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 309 094 | 333 460 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 24 366 | |
| | Excédent 2004 repris | - | |

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CCAA de Mont-Saint-Martin, géré par l'AHBL, est fixée à 309 094 euros à compter du 1^{er} Novembre 2007.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues, il sera procédé à la régularisation des versements pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Octobre

2007 sur la base du nouveau tarif fixé à l'article 2.

Art. 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux – C.O. n° 71 – 54 036 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 octobre 2007 Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Christiane PERNET

Extrait de l'arrêté DDASS/Pôle Santé/N° 5247 du 2 octobre 2007 fixant pour l'année 2007 les dotations globales de financement aux établissements médico-sociaux dont la tarification relève de la compétence de l'Etat - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA), 29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – C.O. n° 34 – 54035 Nancy Cedex, géré par le CHU de Nancy

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles globales du CCAA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 432 | 653 081 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 628 118 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 4 531 | |
| | Déficit 2004 repris | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 653 081 | 653 081 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - | |
| | Excédent 2004 repris | - | |

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CCAA, géré par le CHU de Nancy, est fixée à 653 081 euros à compter du 1^{er} Novembre 2007.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues, il sera procédé à la régularisation des versements pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Octobre 2007 sur la base du nouveau tarif fixé à l'article 2.

Art. 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux – C.O. n° 71 – 54 036 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 octobre 2007 Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Christiane PERNET

Extrait de l'arrêté DDASS/Pôle Santé/N° 5291 du 9 octobre 2007 fixant pour 2007 la dotation globale de financement d'un établissement médico-social - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues situé 15 rue Saint-Nicolas à Nancy, géré par l'Association AIDES 54

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'Association AIDES 54 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 28 624 | 97 889 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 55 595 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 11 460 | |
| | Déficit 2005 repris | 2 210 | |

| Recettes | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| | Groupe I : Produits de la tarification | 97 889 | 97 889 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III : Autres produits | 0 | |
| | | | |

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association AIDES 54 est fixée à 97 889 € à compter du 1^{er} novembre 2007.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues, il sera procédé à la régularisation des versements pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2007 sur la base du nouveau tarif fixé à l'article 2.

Art. 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux – CO n° 71 – 54036 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 9 octobre 2007 Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Christiane PERNET

Extrait de l'arrêté DDASS/Pôle Santé/N° 5292 du 9 octobre 2007 fixant pour 2007 la dotation globale de financement d'un établissement médico-social - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues L'Echange situé 7 rue Lionnois à Nancy, géré par l'Association AGU

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'Association AGU sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 39 080 | 132 807 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 90 327 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 3 400 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 125 807 | 132 807 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 7 000 | |
| | Groupe III : Autres produits | 0 | |

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association AGU est fixée à 125 807 € à compter du 1^{er} novembre 2007.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues, il sera procédé à la régularisation des versements pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2007 sur la base du nouveau tarif fixé à l'article 2.

Art. 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux – CO n° 71 – 54036 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 9 octobre 2007 Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Christiane PERNET

**Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service économie agricole et aménagement foncier**

Extrait de l'arrêté 07/267/DDAF/REMBT du 12 juillet 2007 portant sur l'envoi en prise de possession provisoire - Commune d'Azerailles

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Les attributaires des nouveaux lots définis au plan modifié par la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 28/06/2007 sont envoyés en possession provisoire dans les conditions ci-après :

Terres en orges d'hiver, escourgeons colza d'hiver dès enlèvement des récoltes, paille comprise, au plus tard le 15/08/2007 -

Terres en blé, orge de printemps, colza de printemps, avoine : dès enlèvement des récoltes, paille comprise, au plus tard le 30/08/2007 -

Terres en maïs ensilage : dès enlèvement des récoltes, au plus tard le 15/10/2007 -

Terres en maïs grain : dès enlèvement des récoltes, broyage des tiges compris, au plus tard le 01/11/2007 -

Terres en tournesol : dès enlèvement des récoltes, au plus tard le 15/10/2007 -

Terres en herbes : au plus tard le 30/11/2007 -

Jachères : le 31/08/2007 -

Jardin potager et chènevières : au plus tard le 31/12/2007 -

Les clôtures et toutes autres installations démontables et récupérables devront être retirées des parcelles cédées au plus tard le 30/01/2008, passé ce délai, elles deviendront la propriété de l'affectataire du terrain et cela sans indemnité -

Il est interdit de semer des cultures dérobées dans les parcelles abandonnées, de combler les puits abandonnés sur les parcelles non réattribuées et de procéder à l'enlèvement ou à la destruction des buses (aqueducs) -

Préalablement à la réalisation des travaux connexes, les emprises des chemins ruraux supprimés seront provisoirement maintenues et chaque propriétaire supportera une servitude de passage temporaire pour l'exploitation des nouvelles parcelles qui seraient provisoirement enclavées -

Art. 2 : Les modalités, ci-dessus, n'excluent pas les accords amiables différents qui pourraient intervenir entre les intéressés, avant les dates limites mentionnées ci-dessus.

Art. 3 : Le transfert de propriété des nouvelles parcelles interviendra à la date de clôture des opérations de remembrement prononcée par arrêté préfectoral.

Art. 4 : Les interdictions figurant dans l'arrêté préfectoral ordonnant le remembrement s'imposent à tous jusqu'à la clôture des opérations prononcée par arrêté préfectoral.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois dès réception de la notification aux intéressés devant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 Place de la Carrière - CO 38 - 54036 NANCY CEDEX.

Art. 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Prefet de LUNEVILLE, les Maires de AZERAILLES et FLIN, Monsieur le Président de l'association foncière, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché pendant un mois en mairie d'AZERAILLES, notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier et Monsieur le Président du Conseil Général

Nancy, le 12 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Extrait de l'arrêté 07/268/DDAF/REMBT du 12 juillet 2007 portant sur l'envoi en prise de possession provisoire - Commune de Crepey

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Les attributaires des nouveaux lots définis au plan modifié par la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 28/06/2007 sont envoyés en possession provisoire dans les conditions ci-après :

Terres en orges d'hiver, escourgeons colza d'hiver dès enlèvement des récoltes, paille comprise, au plus tard le 15/08/2007 -

Terres en blé, orge de printemps, colza de printemps, avoine : dès enlèvement des récoltes, paille comprise, au plus tard le 30/08/2007 -

Terres en maïs ensilage : dès enlèvement des récoltes, au plus tard le 01/10/2007 -

Terres en maïs grain : dès enlèvement des récoltes, broyage des tiges compris, au plus tard le 15/11/2007 -

Terres en tournesol : dès enlèvement des récoltes, au plus tard le 15/11/2007 -

Terres en herbes : au plus tard le 30/11/2007 -

Jachères : le 31/08/2007 -

Jardin potager et chènevières : au plus tard le 31/12/2007 -

Les clôtures et toutes autres installations démontables et récupérables devront être retirées des parcelles cédées au plus tard le 30/01/2008, passé ce délai, elles deviendront la propriété de l'affectataire du terrain et cela sans indemnité -

Il est interdit de semer des cultures dérobées dans les parcelles abandonnées, de combler les puits abandonnés sur les parcelles non réattribuées et de procéder à l'enlèvement ou à la destruction des buses (aqueducs) -

Préalablement à la réalisation des travaux connexes, les emprises des chemins ruraux supprimés seront provisoirement maintenues et chaque propriétaire supportera une servitude de passage temporaire pour l'exploitation des nouvelles parcelles qui seraient provisoirement enclavées -

Art. 2 : Les modalités, ci-dessus, n'excluent pas les accords amiables différents qui pourraient intervenir entre les intéressés, avant les dates limites mentionnées ci-dessus.

Art. 3 : Le transfert de propriété des nouvelles parcelles interviendra à la date de clôture des opérations de remembrement prononcée par arrêté préfectoral.

Art. 4 : Les interdictions figurant dans l'arrêté préfectoral ordonnant le remembrement s'imposent à tous jusqu'à la clôture des opérations prononcée par arrêté préfectoral.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois dès réception de la notification aux intéressés devant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 Place de la Carrière - CO 38 - 54036 NANCY CEDEX.

Art. 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Prefet de TOUL, les Maires de CREPEY et de SELAINCOURT, Monsieur le Président de l'association foncière, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché pendant au minimum un mois en mairie de CREPEY, notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier et Monsieur le Président du Conseil Général

Nancy, le 12 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Extrait de l'arrêté 07/296/DDAF/REMBT du 12 septembre 2007 clôturant les opérations de remembrement et ordonnant le dépôt des plans définitifs de Haraucourt

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

Territoire de la commune de HARAUCOURT

Sections ZA - ZB - ZC - ZD - ZE - ZH - ZI - ZK - ZL - ZM - ZN - ZO

Territoire de la commune de GELLENONCOURT

Sections YB - YC

Territoire de la commune de REMEREVILLE

Section YA

Territoire de la commune de CREVIC

Sections YD - YE

Territoire de la commune de DROUVILLE

Sections YB - YC

Territoire de la commune de SOMMERVILLER

Sections YA - YB

Art. 2 : Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de HARAUCOURT le 18 Septembre 2007. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de NANCY et de LUNEVILLE, le Procès-Verbal.

Art. 3 : L'association foncière et la commune de HARAUCOURT sont autorisés à réaliser au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve du respect des prescriptions suivantes, les travaux d'hydrauliques ainsi que les travaux de voirie et de plantations conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier.

Durant les travaux de renaturation de lit mineur du ruisseau des goulottes et afin d'en limiter l'impact sur le milieu aquatique, il est demandé :

- de préserver autant que faire se peut la ripisylve, notamment en préservant au maximum les arbres "résistants aux érosions" (saules, frênes, aulnes), ainsi que les arbustes ombrageant le cours d'eau ;
- de réaliser les travaux avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire ;
- de prendre toutes précautions visant à éviter la pollution qui serait notamment causée :

- . par la rupture d'un flexible ou des fuites d'hydrocarbures (engins mécaniques équipés de réservoirs à double parois) ;

- . par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers ;

- que les travaux soient impérativement réalisés en dehors des périodes de crue du cours d'eau ; en cas de montée des eaux, les obstacles présents dans le lit du cours d'eau seront enlevés et les matériels et matériaux mis en sûreté ;

- que la durée des travaux soit réduite au strict nécessaire.

- une mise en place de filtres avec des bottes de paille est obligatoire à l'aval immédiat de la zone de travail permettant de limiter l'impact des travaux pouvant entraîner une augmentation de la turbidité,

Après les travaux :

- dans les trois mois après l'achèvement du chantier le maître d'ouvrage transmettra au service police de l'eau le compte-rendu de chantier des travaux de traversée et le plan de récolement des travaux réalisés.

Toutefois, les travaux ne doivent pas :

- être un obstacle à l'écoulement des crues. Des dispositions devront être prises pour permettre de limiter au maximum toute submersion qui viendrait à être provoquée par les ouvrages provisoires en cas de crue du ruisseau, voire à dégager le lit du cours d'eau ;

- être un obstacle à la continuité écologique,

- modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau,

- avoir un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et

- de la circulation aquatique,

- détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de

- la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Lors du démarrage de ces travaux, l'information de démarrage du chantier sera transmise au préalable au chef du service départemental de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle.

Art. 4 : RECOURS

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, pour le déclarant est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de LUNEVILLE, Monsieur le maire de HARAUCOURT, mesdames ou messieurs les maires de GELLENONCOURT, REMEREVILLE, VARANGEVILLE, CREVIC, DROUVILLE, SOMMERVILLER, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des

actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe-et-Moselle ; à monsieur le Président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, à monsieur le Président de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Nancy, le 12 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Extrait de l'arrêté 07/297/DDAF/REMBT du 12 septembre 2007 clôturant les opérations de remembrement et ordonnant le dépôt des plans définitifs de Saint-Clément

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

Territoire de la commune de SAINT CLEMENT

Sections ZK – ZH - ZI

Art. 2 : Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de SAINT CLEMENT le 17 Septembre 2007. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de LUNEVILLE, le Procès-Verbal.

Art. 3 : L'association foncière et/ou la commune de SAINT CLEMENT est autorisée à réaliser au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve du respect des prescriptions suivantes, les travaux d'hydrauliques ainsi que les travaux de voirie et de plantations conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier.

Durant les travaux de renaturation de lit mineur du ruisseau et afin d'en limiter l'impact sur le milieu aquatique, il est demandé :

- de préserver autant que faire se peut la ripisylve, notamment en préservant au maximum les arbres "résistants aux érosions" (saules, frênes, aulnes), ainsi que les arbustes ombrageant le cours d'eau ;
- de réaliser les travaux avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire ;
- de prendre toutes précautions visant à éviter la pollution qui serait notamment causée :
 - . par la rupture d'un flexible ou des fuites d'hydrocarbures (engins mécaniques équipés de réservoirs à double parois) ;
 - . par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers ;
- que les travaux soient impérativement réalisés en dehors des périodes de crue du cours d'eau ; en cas de montée des eaux, les obstacles présents dans le lit du cours d'eau seront enlevés et les matériels et matériaux mis en sûreté ;
- que la durée des travaux soit réduite au strict nécessaire.
- une mise en place de filtres avec des bottes de paille est obligatoire à l'aval immédiat de la zone de travail permettant de limiter l'impact des travaux pouvant entraîner une augmentation de la turbidité,

Après les travaux :

- dans les trois mois après l'achèvement du chantier le maître d'ouvrage transmettra au service police de l'eau le compte-rendu de chantier des travaux de traversée et le plan de récolement des travaux réalisés.

Toutefois, les travaux ne doivent pas :

- être un obstacle à l'écoulement des crues. Des dispositions devront être prises pour permettre de limiter au maximum toute submersion qui viendrait à être provoquée par les ouvrages provisoires en cas de crue du ruisseau, voire à dégager le lit du cours d'eau ;
- être un obstacle à la continuité écologique,
- modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau,
- avoir un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique,
- détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Lors du démarrage de ces travaux, l'information de démarrage du chantier sera transmise au préalable au chef du service départemental de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle.

Art. 4 : RECOURS

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, pour le déclarant est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, le maire de SAINT CLEMENT, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe-et-Moselle ; à monsieur le Président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à monsieur le directeur départemental de l'Equipement.

Nancy, le 12 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Extrait de l'arrêté 07/298/DDAF/REMBT du 12 septembre 2007 clôturant les opérations de remembrement et ordonnant le dépôt des plans définitifs de Chenevières

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

Territoire de la commune de CHENEVIÈRES

Sections ZD – ZB - ZC

Art. 2 : Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de CHENEVIÈRES le 17 Septembre 2007. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de LUNEVILLE, le Procès-Verbal.

Art. 3 : L'association foncière et/ou la commune de CHENEVIÈRES est autorisée à réaliser au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve du respect des prescriptions suivantes, les travaux d'hydrauliques ainsi que les travaux de voirie et de plantations conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier.

Durant les travaux de renaturation de lit mineur du ruisseau et afin d'en limiter l'impact sur le milieu aquatique, il est demandé :

- de préserver autant que faire se peut la ripisylve, notamment en préservant au maximum les arbres "résistants aux érosions" (saules, frênes, aulnes), ainsi que les arbustes ombrageant le cours d'eau ;
- de réaliser les travaux avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire ;
- de prendre toutes précautions visant à éviter la pollution qui serait notamment causée :
 - . par la rupture d'un flexible ou des fuites d'hydrocarbures (engins mécaniques équipés de réservoirs à double parois) ;
 - . par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers ;
- que les travaux soient impérativement réalisés en dehors des périodes de crue du cours d'eau ; en cas de montée des eaux, les obstacles présents dans le lit du cours d'eau seront enlevés et les matériels et matériaux mis en sûreté ;
- que la durée des travaux soit réduite au strict nécessaire.
- une mise en place de filtres avec des bottes de paille est obligatoire à l'aval immédiat de la zone de travail permettant de limiter l'impact des travaux pouvant entraîner une augmentation de la turbidité,

Après les travaux :

- dans les trois mois après l'achèvement du chantier le maître d'ouvrage transmettra au service police de l'eau le compte-rendu de chantier des travaux de traversée et le plan de récolement des travaux réalisés.

Toutefois, les travaux ne doivent pas :

- être un obstacle à l'écoulement des crues. Des dispositions devront être prises pour permettre de limiter au maximum toute submersion qui viendrait à être provoquée par les ouvrages provisoires en cas de crue du ruisseau, voire à dégager le lit du cours d'eau ;
- être un obstacle à la continuité écologique,
- modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau,
- avoir un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique,
- détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Lors du démarrage de ces travaux, l'information de démarrage du chantier sera transmise au préalable au chef du service départemental de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle.

Art. 4 : RECOURS

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, pour le déclarant est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, le maire de CHENEVIÈRES, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe-et-Moselle ; à monsieur le Président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à monsieur le directeur départemental de l'Equipement.

Nancy, le 12 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Extrait de l'arrêté 07/311/DDAF/REMBT du 28 septembre 2007 portant modification de la date de clôture des opérations de remembrement de Chenevières

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2007 clôturant les opérations de remembrement et ordonnant le dépôt des plans définitifs de Chenevières est modifié comme suit :

Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de CHENEVIERES le 08 Octobre 2007. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de LUNEVILLE, le Procès-Verbal.

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Art. 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, le maire de CHENEVIERES, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe-et-Moselle ; à monsieur le Président du conseil général de Meurthe-et-Moselle. à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à monsieur le directeur départemental de l'Equipelement.

Nancy, le 28 septembre 2007 Pour le Préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale,
Jérôme NORMAND

Extrait de l'arrêté 07/312/DDAF/REMBT du 28 septembre 2007 portant modification de la date de clôture des opérations de remembrement de Saint-Clément

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2007 clôturant les opérations de remembrement et ordonnant le dépôt des plans définitifs de Saint Clément est modifié comme suit :

Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de SAINT CLEMENT le 08 Octobre 2007. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de LUNEVILLE, le Procès-Verbal.

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Art. 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, le maire de SAINT CLEMENT, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; à monsieur le trésorier payeur général de Meurthe-et-Moselle, à monsieur le Président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe-et-Moselle ; à monsieur le Président du conseil général de Meurthe-et-Moselle. à Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à monsieur le directeur départemental de l'Equipelement.

Nancy, le 28 septembre 2007 Pour le Préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale,
Jérôme NORMAND

Extrait de l'arrêté DDAF 2007/320 du 12 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2007 constatant l'indice du prix des fermages et sa variation pour l'année 2007

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°2 du 27 septembre 2007 constatant l'indice du prix des fermages et sa variation pour l'année 2007 est modifié comme suit :

« Le prix de l'hectolitre de vin d'appellation d'origine Côtes de Toul (base de calcul pour la détermination du prix du fermage en denrée des baux viticoles) est fixé à 108.25 euros à partir du 1^{er} octobre 2007. »

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets et l'ingénieur en chef du GREF, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de la commission consultative départementale des baux ruraux, à tous les membres de cet organisme, aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux ainsi qu'au président de la chambre des notaires de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 12 octobre 2007 Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Service environnement - eau

Extrait de l'arrêté du 11 octobre 2007 autorisant la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur les communes de Ville-en-Vermois et Fléville-devant-Nancy et déclarant d'intérêt général la restauration du ruisseau de l'Hurpont sur les communes de Ville-en-Vermois et Lupcourt

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours en mairies précitées ;

ARRETE

Art. 1^{er} : objet et déclaration d'intérêt général

Le président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy est autorisé à réaliser, dans les conditions du présent arrêté et conformément au dossier soumis à enquête, les travaux de :

- création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur le ruisseau de l'Embanie ;
- restauration de l'Hurpont de la sortie du bassin de rétention jusqu'à sa confluence avec le Frahaut (approximativement 3.5 kilomètres de long). Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Art. 2 : situation des travaux

Les travaux seront réalisés sur les communes de :

- Lupcourt et Ville-en-Vermois pour la restauration du ruisseau de l'Hurpont jusqu'à sa confluence avec le Frahaut ;
- Ville-en-Vermois au lieu-dit « sur le Neuf Prés » (parcelles A53, A55, A56, A59) et Fléville-devant-Nancy au lieu-dit « Champ Moyen » (parcelles AO22, AO23, AO24, AO25, AO230).

Art. 3 : servitudes de passage

Pendant les travaux, les riverains de l'Hurpont devront laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police et l'eau et de la police de la pêche.

Les propriétaires riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Art. 4 : caractéristiques des travaux

Les travaux et ouvrages, qui seront réalisés conformément au projet déposé, comprennent notamment :

- 1) Un bassin de rétention des eaux pluviales (voir annexe 1).
Le bassin, de capacité 40 000 m3 et de surface utile 4.9 ha, aura une forme pseudo-ovale.

La longueur entre les ouvrages d'entrée et de sortie sera de 375 mètres et la largeur en crête de digue sera de 185 mètres. Les digues en terre qui le constitueront auront une longueur de 910 mètres et la hauteur maximale est fixée à la cote 232 m.

L'axe de fond du bassin de longueur 375 mètres aura une pente de 5 millimètres par mètre ; il débutera à la cote de fond de bassin fixée à 229.65 m en aval immédiat de l'ouvrage d'entrée des eaux et finira à une cote de 227.78 m à l'entrée de l'ouvrage de restitution des eaux.

L'ouvrage d'entrée des eaux, en béton armé et enrochements, conçu pour un débit minimal de 21 m3/s comportera un déversoir de largeur maximale 18 mètres et de cote à la crête de 230.5 m.

L'ouvrage de sortie en béton armé et enrochements conçu pour un débit de fuite de 4.5 m3/s, pourra réaliser un déversement de sécurité de 21 m3/s, le seuil aura une altitude de crête de 230.80 m pour une largeur de 28 mètres.

De l'entrée du bassin à la sortie de ce dernier, le lit du ruisseau de l'Embanie sera conservé et le débit sera limité à 1 m3/s grâce à un ouvrage en barrage sur le cours d'eau.

- 2) La restauration du ruisseau de l'Hurpont (voir annexe 2).

Cette restauration sera effectuée sur une longueur de 3.5 kilomètres, de la sortie du bassin à sa confluence avec le Frahaut.

Ces travaux ont pour objectif d'assurer l'évacuation d'un débit de 4.5 m3/s sans débordement et consisteront essentiellement à l'enlèvement d'embâcles et détritiques qui obstruent le lit du ruisseau.

Localement, des travaux de confortement des berges seront nécessaires.

Les travaux seront répartis comme suit (voir annexe 2) :

- enlèvement des embâcles gênant la libre circulation et abattage des arbres morts menaçant de tomber dans le lit (tronçons H2, H4 et H6) ;
- introduction et plantations afin de limiter l'érosion des berges (tronçons H1, H4 et H6) ;
- travaux de consolidation des berges et ouvrages par génie végétal pour éviter tout débordement (tronçon H5).

Art. 5 : mesures de sauvegarde

Les ouvrages, le bassin et le ruisseau de l'Embanie au droit du bassin de rétention seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

Pendant la phase de travaux :

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux (hydrocarbures).

Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ. Les abords du chantier seront nettoyés.

Le nettoyage des engins mis en œuvre sur le chantier se fera loin du cours d'eau.

De plus, conformément au dossier présenté :

- aucun effluent ne sera rejeté sans traitement ;
- l'approvisionnement des engins en hydrocarbures se fera sur un bac de rétention étanche et mobile ;
- il n'y aura pas de stationnement dans cette zone ;
- aucun stockage de produit dangereux ne sera réalisé dans cette zone ;
- une procédure d'alerte et d'urgence en cas d'accident sera définie.

Art. 6 : contrôle des ouvrages

Les ouvrages seront munis d'un dispositif de contrôle simple et rapide des débits à l'entrée et à la sortie du bassin et sur le ruisseau de l'Embanie au droit du bassin.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche accès à ces ouvrages afin de permettre tout contrôle inopiné.

Art. 7 : mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

Art. 8 : réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : accord préalable pour certains travaux

Les aménagements de gué, clôtures et plantations sur rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable écrit des propriétaires riverains concernés. L'évacuation des bois après coupe devra intervenir sous délai de 15 jours après entente avec les propriétaires riverains.

Le drainage de la parcelle A53 sur la commune de Ville-en-Vermois fera l'objet d'un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer de sa préservation. L'ouvrage qui franchit le cours d'eau au niveau de la parcelle A53 sur la commune de Ville-en-Vermois sera remis en état identique après les travaux.

Art. 10 : exécution des travaux et récolement

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de polices des eaux et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et ouvrages en exploitation.

Les travaux de restauration de l'Hurpont devront avoir fait l'objet d'un commencement substantiel, sous peine de rendre caduque la déclaration d'intérêt général, avant le 1er novembre 2008.

Les travaux de restauration de l'Hurpont, ainsi que la création du bassin de rétention des eaux pluviales devront être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Dès la fin des travaux signalée par le pétitionnaire, le service chargé de la police de l'eau fera connaître au pétitionnaire la date de visite de récolement des travaux sur le bassin de rétention et lui indiquera le cas échéant les mesures complémentaires à prendre avant la mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal sera adressé et notifié au demandeur.

Art. 11 : clause de précarité

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publiques, de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, de la police et de la répartition des eaux des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 12 : modification des ouvrages

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages doit être portée avant exécution à la connaissance du Préfet.

Art. 13 : recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de la notification et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L214-10 du Code de l'Environnement).

Art. 14 : publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle et les maires de Ville-en-Vermois, Fléville-devant-Nancy et Lupcourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la C.U.G.N (pétitionnaire).

Une copie sera transmise pour information au chef du service départemental de l'O.N.E.M.A de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché en mairies de Ville-en-Vermois, Fléville-devant-Nancy et Lupcourt.

Nancy, le 11 octobre 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Jean-Michel MOUGARD

Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Lorraine

Extrait de l'arrêté du 12 octobre 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et les pépinières de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 80 en date du 10 juillet 2007 à la convention collective de travail du 19 juin 1969 concernant les exploitations horticoles et les pépinières sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 80 du 10 juillet 2007 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée ; elle est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail,

de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 12 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Jean-Michel MOUGARD

Avenant n° 80 du 10 juillet 2007 à la convention collective de travail du 19 juin 1969 concernant les exploitations horticoles et les pépinières du département de Meurthe-et-Moselle – idCC - 9542

Entre :

- le Syndicat Horticole de Meurthe-et-Moselle,

d'une part,

et,

- l'union Départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,

- l'union Départementale des Syndicats C.F.T.C.,

- l'union Départementale des Syndicats C.F.D.T.,

- la Confédération Française de l'Encadrement – C.F.E.-C.G.C.,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} : A compter du 1er juillet 2007, l'annexe III de la convention collective est modifiée comme suit :

A N N E X E III

Convention collective de travail des exploitations horticoles et pépinières de Meurthe-et-Moselle

Art. 1^{er} :

Le SMIC est un salaire de référence horaire, garanti par la loi et applicable à tous les emplois.

Aucun salarié ne peut percevoir un salaire inférieur, sous réserve des dispositions légales spécifiques à certains travailleurs.

Le SMIC est fixé à 8,44 € depuis le 1^{er} juillet 2007.

Art. 2 :

BAREME DES SALAIRES

A compter du 1^{er} juillet 2007, les salaires des personnels d'exécution et d'encadrement sont fixés comme suit :

SALAIRES DES OUVRIERS

(article 14 de la convention collective)

| Positions | Salaires horaires en euros | Salaires mensuels en euros (pour 151,67 h) |
|------------------------|----------------------------|--|
| Niveau I – échelon 1 | 8,45 | 1 281,61 |
| Niveau I – échelon 2 | 8,68 | 1 316,50 |
| Niveau II – échelon 1 | 8,90 | 1 349,86 |
| Niveau II – échelon 2 | 9,06 | 1 374,13 |
| Niveau III – échelon 1 | 9,40 | 1 425,70 |
| Niveau III – échelon 2 | 9,51 | 1 442,38 |
| Niveau IV – échelon 1 | 9,82 | 1 489,40 |
| Niveau IV – échelon 2 | 9,93 | 1 506,08 |

SALAIRES DES CADRES

(article 3 de l'avenant cadres)

| Catégories | Indices | Salaires horaires en euros | Salaires mensuels en euros (pour 151,67 h) |
|--|---------|----------------------------|--|
| Chef d'équipe (cadre du 3 ^{ème} groupe) | 190 | 10,29 | 1 560,68 |
| Contremaître (cadre du 3 ^{ème} groupe) | 225 | 11,45 | 1 736,62 |
| Cadre du 2 ^{ème} groupe | 280 | 13,34 | 2 023,28 |
| Cadre du 1 ^{er} groupe | 350 | 16,72 | 2 535,92 |

Art. 2 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 10 juillet 2007

Ont, après lecture, signé :

- pour le Syndicat Horticole de Meurthe-et-Moselle : Mme PAUCHARD Dominique, M. HARY Robert, M. KÖNIG Jean Patrick et M. ROUGIEUX Etienne,

- pour l'Union Départementale des Syndicats C.G.T.-F.O. : Mme BEYNA Christine, M. PIERSON Roger,

- pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. : M. GOURY Pierre,

- pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. : Mme LANDAIS Jacqueline,

- pour la Confédération Française de l'Encadrement C.F.E.-C.G.C. de Meurthe-et-Moselle : M. MORIUS Jean-Luc, M. VIOLET Michel et M. MULLER Pierre.

Le présent avenant a été déposé au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de NANCY, le 27 juillet 2007.

Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Extrait de l'arrêté n° 330/DDAF/ITEPSA du 25 octobre 2007 fixant, pour l'année 2007, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Pour l'année 2007, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Art. 2 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Art. 3 : Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Art. 4 : Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Art. 5 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D 731-120 est fixé à 2,53 %.

Art. 6 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D 731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Art. 7 : Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Art. 8 : Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

| | Maladie, Maternité, Invalidité, décès | Vieillesse | |
|--|---------------------------------------|--|--|
| | | Sur la totalité des rémunérations ou gains | Sur la totalité des gains ou rémunérations |
| Stagiaires en exploitation agricole | 0,9 % | 0,5 % | 0,1 % |
| Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS) | 1,62 % | 1 % | 0,2 % |
| Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE) | 1,45 % | | |
| Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) | 1,65 % | | |
| Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides | 0,1 % | 1 % | 0,2 % |
| Titulaires de rente AT (retraités) | 1,8 % | | |
| Titulaires de rente AT (non retraités) | 1,8 % | 1 % | |

Art. 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Nancy, le 25 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Direction départementale des services vétérinaires

Extrait de l'arrêté N° DDSV54/SA/07/080 du 30 août 2007 attribuant un mandat sanitaire au Docteur Olivier HENNEQUIN, Vétérinaire à Metz

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural est attribué à compter de ce jour à :

Dr Olivier HENNEQUIN
Docteur vétérinaire
77, rue de Tivoli
57070 METZ

Art. 2 : Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires de Lorraine.

Art. 3 : Le titulaire du présent mandat est placé sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires pour l'exécution des prophylaxies dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire des maladies des animaux.

Art. 4 : En cas d'inobservation des instructions de la directrice départementale des services vétérinaires ou des règlements de santé publique vétérinaire, le présent mandat peut être suspendu jusqu'à la comparution de son titulaire en commission de discipline.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 30 août 2007

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef de service de santé et protection animales,
Dr Yves LAMBERT,
Inspecteur de santé publique vétérinaire

Extrait de l'arrêté N° DDSV54/SA/07/117 du 25 octobre 2007 attribuant un mandat sanitaire au Docteur Isabelle MILLOT, Vétérinaire à Lunéville

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural est attribué à compter de ce jour à :

Mademoiselle MILLOT Isabelle
Docteur vétérinaire
7 rue Germain Charier
54300 LUNEVILLE

Art. 2 : Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires de Lorraine.

Art. 3 : Le titulaire du présent mandat est placé sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires pour l'exécution des prophylaxies dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire des maladies des animaux.

Art. 4 : En cas d'inobservation des instructions de la directrice départementale des services vétérinaires ou des règlements de santé publique vétérinaire, le présent mandat peut être suspendu jusqu'à la comparution de son titulaire en commission de discipline.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 25 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef de service de santé et protection animales,
Dr Yves LAMBERT,
Inspecteur de santé publique vétérinaire

Extrait de l'arrêté N° DDSV54/SA/07/118 du 25 octobre 2007 attribuant un mandat sanitaire au Docteur Marlène SAUGERE, Vétérinaire à Briey

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural est attribué à compter de ce jour à :

Mme SAUGERE Marlène
Docteur vétérinaire
29 rue Carnot
54150 BRIEY

Art. 2 : Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires de Lorraine.

Art. 3 : Le titulaire du présent mandat est placé sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires pour l'exécution des prophylaxies dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire des maladies des animaux.

Art. 4 : En cas d'inobservation des instructions de la directrice départementale des services vétérinaires ou des règlements de santé publique vétérinaire, le présent mandat peut être suspendu jusqu'à la comparution de son titulaire en commission de discipline.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 25 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef de service de santé et protection animales,
Dr Yves LAMBERT,
Inspecteur de santé publique vétérinaire

**Direction départementale de l'équipement
Service de l'habitat**

Extrait de l'arrêté du 19 octobre 2007 autorisant le versement direct de l'APL à l'AEIM (Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux) de Villers-lès-Nancy pour 37 logements situés à Liverdun

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : L'Association "Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux", compte tenu de son action sociale en matière de logement, est agréée pour bénéficier du versement direct de l'Aide Personnalisée au Logement pour les 37 logements

de type T 1', situés 49 avenue Mozart à LIVERDUN, faisant l'objet de la convention APL n° 54/2/04.2007/79.297/1/4879.

Art. 2 : Le présent agrément est accordé sans limitation de durée. Il pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral de retrait en cas de manquements graves de l'Association "Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux" à ses engagements sociaux et après qu'elle ait été mise en demeure de présenter ses observations.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association "Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux".
Nancy, le 19 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Service de l'urbanisme et des affaires juridiques

Extrait de l'arrêté N° 07 DE 007 PU du 20 septembre 2007 approuvant la carte communale de Mont-L'Étroit en application de l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant que le document respecte les objectifs visés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Art. 1^{er} : La carte communale de Mont-L'Étroit qui précise les modalités d'application des Règles Nationales d'Urbanisme, est approuvée.

Art. 2 : Le dossier comprend :

- le rapport de présentation,
- un plan de zonage au 1/2 000^e,

Art. 3 : La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Art. 4 : En vertu de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, les permis de construire seront délivrés par le maire au nom de la commune. L'assistance technique des services de l'État en matière de permis de construire pourra s'exercer conformément à l'article L. 421-2-6 du code de l'urbanisme.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Mont-L'Étroit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 20 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Extrait de décision d'agrément "d'une entreprise solidaire" du 24 septembre 2007 au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail - association Repère, 14 rue Jules Ferry - 54530 Pagny/Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

DECIDE

Art. 1^{er} : L'association Repère –ateliers de réussite éducative, pédagogique et relationnelle -14 rue Jules Ferry - 54530 PAGNY/MOSELLE

siret 490 527 694 000 15 - code APE 913 E

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Art. 2 : Le Secrétaire Général et la Directrice départementale du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale et direction du trésor).

Nancy, le 24 septembre 2007

Pour le préfet,
Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale,
Jérôme NORMAND

Extrait de décision d'agrément "d'une entreprise solidaire" du 24 septembre 2007 au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail - association ADLIS PAYSAGE, chemin du Grand Pré, avenue de Gerbéviller - BP 26 - 54302 Lunéville Cedex

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

DECIDE

Art. 1^{er} : L'association ADLIS PAYSAGE - Chemin du Grand Pré – Avenue de Gerbéviller – BP 26 - 54302 LUNEVILLE CEDEX

siret 498 738 830 000 13 - code APE 913 E

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Art. 2 : Le Secrétaire Général et la Directrice départementale du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au Ministère de l'économie, des finances et de

l'emploi (délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale et direction du trésor).

Nancy, le 24 septembre 2007

Pour le préfet,
Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale,
Jérôme NORMAND

Extrait de décision d'agrément "d'une entreprise solidaire" du 24 septembre 2007 au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail - association des Petits Débrouillards de Lorraine, école primaire Jules Romains, rue de la Seille - 54320 Maxéville

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

DECIDE

Art. 1^{er} : L'association des Petits Débrouillards de Lorraine

École primaire Jules Romains – rue de la Seille - 54320 MAXEVILLE

siret 449 666 148 000 19 - code APE 913 E

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Art. 2 : Le Secrétaire Général et la Directrice départementale du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale et direction du trésor).

Nancy, le 24 septembre 2007

Pour le préfet,
Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale,
Jérôme NORMAND

Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse

Extrait de l'arrêté du 17 octobre 2007 portant habilitation d'un Accueil de Jour Educatif et Scolaire - A.J.E.S.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : L'accueil de jour éducatif et scolaire (A.J.E.S.) de Laxou géré par l'association REALISE, est habilité à recevoir 46 filles ou garçons, âgés de 10/11 ans à 16/17 ans, aux titres :

- des articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à l'Assistance Educative.
- de l'ordonnance du 2 février 1945

Art. 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son habilitation devra être porté à la connaissance de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle.

Art. 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié, sus-visé ;

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 17 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports

Extrait de l'arrêté du 17 septembre 2007 concernant l'agrément des associations sportives locales

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 modifiée, est accordé aux associations dont les noms suivent, pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles :

- | | | |
|-----------|---|------------------------|
| 54 S 1847 | AMICALE LAÏQUE DE TOUL CANOË KAYAK | CANOË KAYAK |
| | 37, rue Baron Louis | |
| | 54200 TOUL | |
| 54 S 1848 | AMICALE LAÏQUE TOUL CYCLOTOURISME | CYCLOTOURISME |
| | ET VTT | UFOLEP |
| | 14 rue du Commandant Chaudon | |
| | 54200 TOUL | |
| 54 S 1849 | ASSOCIATION DE L'ECURIE DE SAULCY | EQUITATION |
| | 22, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny | |
| | 54360 DAMELEVIÈRES | |
| 54 S 1850 | HOCKEYSUB 54 | ETUDES ET SPORTS SOUS- |
| | Centre Montet Octroi | MARINS |
| | 8 square de Liège | |
| | 54500 VANDOEUVRE LES NANCY | |
| 54 S 1851 | MAISON POUR TOUS DE | FFEPGV |
| | SAINT-MAURICE-AUX-FORGES | |
| | Mairie | |
| | 54540 SAINT-MAURICE-AUX-FORGES | |
| 54 S 1852 | ASSOCIATION « LES ROSEAUX DE SEL » | FFEPGV |
| | Mairie | |

| | | |
|---|--|-----------------------|
| | 15 rue Gambetta 54110 ROSIERES AUX SALINES | JUDO |
| 54 S 1853 | ASSOCIATION OLYMPIQUE HAUSSONVILLE 10 rue Pierre Villard 54000 NANCY | FOOTBALL |
| 54 S 1854 | ENTENTE SPORTIVE DE JOEUF 3 rue du Stade 54240 JOEUF | FOOTBALL |
| 54 S 1855 | ASSOCIATION SPORTIVE LANEUVEVILLE AUX BOIS – MARAINVILLER Mairie Grande Rue 54370 LANEUVEVILLE AUX BOIS | FOOTBALL |
| 54 S 1856 | ASSOCIATION FAMILIALE DE VILLERS LES NANCY 17 rue du Haut de la Taye 54600 VILLERS LES NANCY | GYMNASTIQUE |
| 54 S 1857 | ZANSHIN CLUB KARATE VARANGEVILLE 28 La Croisette 54110 SOMMERVILLER | KARATE |
| 54 S 1858 | ASSOCIATION SPORT PECHE COMPETITION 26 rue Vayringe 54000 NANCY | PECHE AU COUP |
| 54 S 1859 | ASSOCIATION «RANDO 3 VALLEES» Communauté de communes des 3 vallées 2 bis rue Henri Poulet 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE | RANDONNEE PEDESTRE |
| 54 S 1860 | ASSOCIATION METZ-MADINE A LA MARCHÉ Maison Régionale des Sports 13 rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE | RANDONNEE PEDESTRE |
| 54 S 1861 | TAEKWONDO CLUB SEICHAMPS Hôtel de Ville 9 avenue de l'Europe 54280 SEICHAMPS | TAEKWONDO |
| 54 S 1862 | C.O.S. VILLERS TENNIS DE TABLE Mairie 4 boulevard des Aiguillettes 54600 VILLERS LES NANCY | TENNIS DE TABLE |
| 54 S 1863 | TENNIS DE TABLE DU TOULOIS Vert Village 220 rue Rouge Poirier 54200 TOUL | TENNIS DE TABLE |
| 54 S 1864 | CONSERVATOIRE D'ESCRIME ANCIENNE DE NANCY 52 rue Stanislas 54000 NANCY | ESCRIME |
| <u>Art. 2</u> : L'agrément ministériel accordé antérieurement aux associations dont les noms suivent pour la pratique des activités physiques et sportives, est étendu aux disciplines précisées pour chacune d'entre elles : | | |
| 54 S 1398 | EXTENSION D'AGREMENT GYMNASTIQUE VOLONTAIRE MULTI-ACTIVITES 2 avenue de la Concorde 54510 TOMBLAINE | FFEPMM |
| 54 S 1705 | NEUVES-MAISONS TRIATHLON 54 36 rue de Thuilley 54123 VITERNE | NATATION |
| <u>Art. 3</u> : L'agrément ministériel accordé antérieurement aux associations figurant à cet article pour la pratique des activités sportives est modifié ainsi qu'il suit : | | |
| 54 S 96 | MODIFICATION D'AGREMENT ASSOCIATION SPORTIVE HOUEMONT nouveau titre BASKET CLUB HOUEMONT Complexe Sportif du Mancés 12 rue de Lorraine 54180 HOUEMONT | BASKETBALL |
| 54 S 123 | ASSOCIATION SPORTS LOISIRS nouveau titre COMITE DES FETES, ASSOCIATION LOISIRS ET SOCIO-EDUCATIVE DE LAMAINVILLE Salle Polyvalente Route de Ormes 54740 LEMAINVILLE | FFEPGV |
| 54 S 1711 | UNION SPORTIVE DE COMBAT ET DE GYMNASIQUE nouveau titre CLUB VITALITE Mairie 13 R rue du Château 54680 ERROUVILLE | FFEPGV |
| 54 S 1671 | SHOTOKAN CLUB nouveau titre KARATE CLUB DE TOUL Immeuble Lamartine C/25 Rue Emile Gallé 54200 TOUL | KARATE |
| 54 S 614 | COMPAGNIE DE TIR A L'ARC DE LUNEVILLE nouveau titre LES ARCHERS LUNEVILLOIS Maison des Associations | TIR A L'ARC |

| | | |
|---|--------------------------------------|---|
| | 64, rue de Viller 54300 LUNEVILLE | |
| 54 S 1804 | du 07 Février 2006 nouveau titre | BADMINTON CLUB LUNEVILLE LUNEVILLE BADMINTON CLUB Complexe Sportif Charles Berte 14 avenue Caumont la Force 54300 LUNEVILLE |
| <u>Art. 4</u> : L'agrément ministériel accordé antérieurement aux associations figurant à cet article pour la pratique des activités sportives est supprimé : | | |
| RETRAIT D'AGREMENTS (Clubs qui ne sont plus affiliés à une fédération) | | |
| 54 S 1747 | du 23 Janvier 2004 | COMITE DEPARTEMENTAL 54 DE LA FFST 42 rue Sébastien Keller 54300 LUNEVILLE |
| 54 S 730 | du 05 Janvier 1984 | CERCLE ATHLETIQUE JOVICIEN Stade municipal 54240 JOEUF |
| 54 S 12 | du 25 juillet 1979 | SKI VELO EVASION Parc de Loisirs – Bâtiment 161 54840 VELAIN EN HAYE |
| 54 S 84 | du 20 Mai 1980 | FOYER RURAL DE FRIAUVILLE Mairie |
| 54 S 1574 | du 17 Décembre 1998 | 54800 FRIAUVILLE JUDO CLUB D'OGEVILLER 70 rue du Général Leclerc 54450 OGEVILLER |
| 54 S 1711 | du 10 Septembre 2002 | UNION SPORTIVE DE COMBAT ET DE GYMNASTIQUE D'ERROUVILLE Mairie 13, rue du Château 54680 ERROUVILLE |
| 54 S 1256 | du 08 Août 1991 | ASSOCIATION DE SPELEOLOGIE ET DE PLEIN AIR (A.S.P.A.) 8, rue des Lilas 54630 RICHARDMENIL |
| 54 S 247 | du 20 Mai 1980 | AMICALE LAÏQUE DE TOUL Mairie de et à 54200 TOUL |
| 54 S 1659 | du 19 Février 2001 | ETOILE SPORTIVE DIEULOUARD Mairie 8, rue Saint Laurent 54380 DIEULOUARD |
| 54 S 1753 | du 14 Juin 2004 | ASSOCIATION CHEVAL EN SAINTOIS 31, Grande Rue 54116 PRAYE |
| 54 S 1491 | du 27 Novembre 1996 | ASSOCIATION DES CAVALIERS CHEVAL LIBERTE 50, rue Grandjean 54110 REMEREVILLE |
| <u>Art. 5</u> : Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des associations concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. Nancy, le 17 septembre 2007 Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports, Bernard FUSS | | |

Trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle

**Trésorerie de Pont-à-Mousson – En date du 4 novembre 2002 :
procuration sous seing privé à donner par les comptables du trésor à
leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de
signature à Madame NAUX Simone, contrôleur du trésor public**

Le soussigné Jean-Claude LACROIX, trésorier de Pont-à-Mousson
Déclare :
constituer pour son mandataire spécial et général Madame NAUX Simone,
Contrôleur du Trésor Public lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui
et en son nom, la Trésorerie de Pont à Mousson, d'opérer les recettes et les
dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer
toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre
que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services
dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous
mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives
prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes
sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de
fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux
épouques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des
agents de l'administration des Postes pour toute opération.
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de
faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la
gestion de la Trésorerie de Pont à Mousson, entendant ainsi transmettre à
Madame NAUX tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son
concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services
qui lui sont confiés.
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en
vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
Madame NAUX Simone,
Contrôleur du Trésor Public

Signature du mandant
Monsieur LACROIX Jean-Claude,
Trésorier de Pont-à-Mousson

Pont à Mousson, le 4 novembre 2002

**Trésorerie de Colombey-les-Belles – En date du 15 janvier 2007 :
procuration sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs
fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à
Madame Françoise DATIN, agent d'administration principal du trésor public**

Le soussigné Joël METTAVANT, gérant intérimaire de la trésorerie de Colombey-les-Belles

Déclare :
constituer pour son mandataire spécial et général Madame Françoise DATIN , Agent d'Administration Principal du Trésor Public
lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Colombey les Belles, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Colombey les Belles, entendant ainsi transmettre à Madame Françoise DATIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
Madame Françoise DATIN,
Agent d'administration principal
du Trésor Public

Signature du mandant
Monsieur Joël METTAVANT,
Gérant intérimaire
de la trésorerie de Colombey les Belles

le cas échéant,
donner délégation à Madame Françoise DATIN, agent d'administration principal du Trésor Public pour effectuer les déclarations de créances et l'autorise à agir en justice (art 14 alinéa 3 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Signature du mandataire
Madame Françoise DATIN,
Agent d'administration principal
du Trésor Public

Signature du mandant
Monsieur Joël METTAVANT,
Gérant intérimaire
de la trésorerie de Colombey les Belles

Colombey les Belles, le 15 janvier 2007

**Trésorerie de Jarny-Chambley – En date du 7 août 2007 : procuration
sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs fondés
de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à
Madame BEUCART Evelyne, contrôleur du trésor public**

La soussignée Catherine PERNOT, comptable intérimaire de la trésorerie de Jarny-Chambley

Déclare :
constituer pour son mandataire spécial et général Madame BEUCART Evelyne, Contrôleur du Trésor public.
lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de JARNY-CHAMBLEY, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de JARNY-CHAMBLEY, entendant ainsi transmettre à Mme BEUCART Evelyne, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
Madame BEUCART Evelyne,
Contrôleur
du Trésor Public

Signature du mandant
Madame PERNOT Catherine,
Comptable intérimaire
de la trésorerie de Jarny-Chambley

Jarny, le 7 août 2007

**Trésorerie de Jarny-Chambley – En date du 7 août 2007 : procuration
sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs fondés
de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à
Madame BOUGAREL Muriel, agent d'administration principal du trésor
public**

La soussignée Catherine PERNOT, comptable intérimaire de la trésorerie de Jarny-Chambley

Déclare :
constituer pour son mandataire spécial et général Madame BOUGAREL Muriel, Agent d'Administration Principal du Trésor public
lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de JARNY-CHAMBLEY, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de JARNY-CHAMBLEY, entendant ainsi transmettre à Madame BOUGAREL Muriel, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
Madame BOUGAREL Muriel,
Agent d'Administration Principal
du Trésor Public

Signature du mandant
Madame PERNOT Catherine,
Comptable intérimaire
de la trésorerie de Jarny-Chambley

Jarny, le 7 août 2007

**Trésorerie de Jarny-Chambley – En date du 7 août 2007 : procuration
sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs fondés
de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à
Madame PIGOT Martine, contrôleur du trésor public**

La soussignée Catherine PERNOT, comptable intérimaire de la trésorerie de Jarny-Chambley

Déclare :
constituer pour son mandataire spécial et général Madame PIGOT Martine, Contrôleur du Trésor public.
lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de JARNY-CHAMBLEY, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de JARNY-CHAMBLEY, entendant ainsi transmettre à Madame PIGOT Martine, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
Madame PIGOT Martine,
Contrôleur
du Trésor Public

Signature du mandant
Madame PERNOT Catherine,
Comptable intérimaire
de la trésorerie de Jarny-Chambley

Jarny, le 7 août 2007

**Trésorerie de Jarny-Chambley – En date du 7 août 2007 : procuration
sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs fondés
de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à
Madame BRESSON Marie Thérèse, agent d'administration du trésor
public**

La soussignée Catherine PERNOT, comptable intérimaire de la trésorerie de Jarny-Chambley

Déclare :
constituer pour son mandataire spécial et général Madame BRESSON Marie Thérèse, Agent d'Administration du Trésor public
lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de JARNY-CHAMBLEY, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont

ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de JARNY-CHAMBLEY, entendant ainsi transmettre à Madame BRESSON Marie Thérèse, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
Madame BRESSON Marie Thérèse,
Agent d'Administration
du Trésor Public

Signature du mandant
Madame PERNOT Catherine,
Comptable intérimaire
de la trésorerie de Jarny-Chambley

Jarny, le 7 août 2007

Trésorerie de Jarny-Chambley – En date du 7 août 2007 : procuration sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame KLEJNOWSKI Nadine, agent d'administration principal du trésor public

La soussignée Catherine PERNOT, comptable intérimaire de la trésorerie de Jarny-Chambley

Déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général Madame KLEJNOWSKI Nadine, Agent d'Administration Principal du Trésor public

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de JARNY-CHAMBLEY, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de JARNY-CHAMBLEY, entendant ainsi transmettre à Madame KLEJNOWSKI Nadine, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
Madame KLEJNOWSKI Nadine,
Agent d'Administration Principal
du Trésor Public

Signature du mandant
Madame PERNOT Catherine,
Comptable intérimaire
de la trésorerie de Jarny-Chambley

Jarny, le 7 août 2007

Trésorerie de Pont-à-Mousson – En date du 9 août 2007 : procuration sous seing privé à donner par les comptables du trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Monsieur Joël KLEIN, contrôleur principal du trésor public

Le soussigné Jean-Claude LACROIX, trésorier de Pont-à-Mousson

Déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Joël KLEIN, contrôleur principal du Trésor Public

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de

Pont à Mousson, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Pont à Mousson entendant ainsi transmettre à Monsieur Joël KLEIN, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son

concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
Monsieur Joël KLEIN,
Contrôleur principal du Trésor Public

Signature du mandant
Monsieur Jean Claude LACROIX,
Trésorier de Pont-à-Mousson

Pont-à-Mousson, le 9 août 2007

Voies navigables de France

Délibération du 3 octobre 2007 relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 3 octobre 2007 relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2008 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Art. 1^{er} : Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Art. 2 : Pour l'année 2008, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 3 octobre 2007 susvisées :

• pour les propriétaires de bateaux de plaisance

| Catégories | Mus à force humaine (5) | Mus à force humaine (5) | | | | |
|------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| | | I | II | III | IV | V |
| | | - de 12 m ² | de 12 à - de 25 m ² | de 25 à - de 40 m ² | de 40 à - de 60 m ² | 60 m ² et plus |
| Année | | | | | | |
| Tarif en euros | 3,62 € | 8,36 € | 11,97 € | 24,05 € | 38,85 € | 48,11 € |
| Saison (1) | | | | | | |
| Tarif en euros | - | 7,53 € | 10,77 € | 21,64 € | 31,08 € | 38,48 € |
| Loisirs 30 j (2) | | | | | | |
| Tarif en euros | - | 3,05 € | 6,30 € | 9,35 € | 12,40 € | 15,63 € |
| Vacances (3) | | | | | | |
| Tarif en euros | - | 1,80 € | 3,73 € | 5,54 € | 7,34 € | 9,27 € |
| Journée (4) | | | | | | |
| Tarif en euros | 0,92 € | 0,92 € | 1,80 € | 2,72 € | 3,62 € | 4,52 € |

(1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

(2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(4) valable un jour daté

(5) quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

• pour les bateaux de transport public de passagers

| Types | Forfait année (1) | Forfait 180 jours (2) | Promenade (3) |
|-------------------------------|-------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| Bateaux promenade zone 1 | | | |
| Tarif en euros/m ² | 4,52 € | 2,71 € | 0,021 €/m ² + 0,017 €/kme |
| Bateaux promenade zone 2 | | | |
| Tarif en euros/m ² | 3,15 € | 1,89 € | 0,014 €/m ² + 0,017 €/kme |
| Bateaux promenade zone 3 | | | |
| Tarif en euros/m ² | 2,26 € | 1,36 € | 0,010 €/m ² + 0,017 €/kme |

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

• pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

| Types | Forfait année (1) | Forfait 180 jours (2) | Promenade (3) |
|---|-------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| Paquebots fluviaux Tarif en euros/m ² | 2,26 € | 1,36 € | 0,010 €/m ² + 0,017 €/kme |
| Péniches-hôtels Tarif en euros/m ² | 2,22 € | 1,33 € | 0,010 €/m ² + 0,017 €/kme |

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

• pour les coches nolisés

| Types | Forfait année (1) | Semaine (2) |
|---|-------------------|-------------|
| Loueurs 1 Tarif en euros/m ² | 1,92 € | 0,19 € |
| Loueurs 2 Tarif en euros/m ² | 0,97 € | 0,10 € |

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Art. 3 : La délibération du 4 octobre 2006 fixant les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2007 est abrogée à la date du 1^{er} janvier 2008.

Art. 4 : La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration, François BORDRY
 Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique, secrétaire du conseil d'administration, Jean-Pierre BOUCHUT

Délibération du 3 octobre 2007 relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :
 Art. 1^{er} : Péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères
 Les critères, énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit :

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur
 Trois zones sont distinguées :
 - zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
 - zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
 - zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau
 Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :
 - péniche-hôtel : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
 - paquebot fluvial : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
 - bateau promenade : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau
 La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet
 Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs
 1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

| | Tarif promenade |
|--|--|
| Bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ² | 0,213 €/m ² + 0,177 €/kme (*) |
| Bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ² | 0,142 €/m ² + 0,177 €/kme (*) |
| Bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ² | 0,106 €/m ² + 0,177 €/kme (*) |

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).
 1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2008 sont arrêtés comme suit :

| | Tarif promenade |
|--|--|
| Paquebots fluviaux Tarif en euros/m ² | 0,106 €/m ² + 0,177 €/kme (*) |
| Péniches-hôtels Tarif en euros/m ² | 0,104 €/m ² + 0,174 €/kme (*) |

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

Art. 2 : Péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères
 Les critères, énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :
 La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs
 2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

| | Année (1)(2) | 180 jours (1)(3) |
|--|--------------|------------------|
| Bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ² | 45,21 € | 27,13 € |
| Bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ² | 31,56 € | 18,96 € |
| Bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ² | 22,69 € | 13,65 € |

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.
 Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels
 Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2008 sont arrêtés comme suit :

| | Année (1)(2) | 180 jours (1)(3) |
|--|--------------|------------------|
| Paquebots fluviaux Tarif en euros/m ² | 22,69 € | 13,65 € |
| Péniches-hôtels Tarif en euros/m ² | 22,24 € | 13,38 € |

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.
 Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Art. 3 : La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration, François BORDRY
 Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique, secrétaire du conseil d'administration, Jean-Pierre BOUCHUT

Délibération du 3 octobre 2007 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :
 Art. 1^{er} : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1. Critères
 Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

1.1 Durée d'utilisation du réseau
 Au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :
 1) année ;
 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
 5) semaine : période de 7 jours consécutifs.
 Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :
 journée : 1 jour daté.

1.2 Portion et section du réseau emprunté
 La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

- 1) inférieur à 12 m²
- 2) supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
- 3) supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
- 4) supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
- 5) supérieur ou égal à 60 m² et plus
- 6) mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
- 7) les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2008, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en Euros comme suit :

| Année | BATEAUX DE PLAISANCE | | | | | COCHES NOLISES (9) | | | | |
|-----------------|------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|-----------|------------|---------------|------------|
| | Mus par la force humaine (6) | I (- de 12 m ²) | II (de 12 à - de 25 m ²) | III (de 25 à - de 40 m ²) | IV (de 40 à - de 60 m ²) | V (60 m ² et +) | Habitable | | Non habitable | |
| | | Toutes zones | | | | | | zone 1 (7) | zone 2 (8) | zone 1 (7) |
| TARIFS EN EUROS | | | | | | TARIFS EN EUROS/m ² | | | | |
| | 36,2 | 83,6 | 119,7 | 240,5 | 388,5 | 481,1 | 19,29 | 17,56 | 9,74 | 8,86 |
| Saison (1) | | 75,3 | 107,7 | 216,4 | 310,8 | 384,8 | | | | |
| Loisirs 30j (2) | | 30,5 | 63,0 | 93,5 | 124,0 | 156,3 | | | | |
| Vacances (3) | | 18,0 | 37,3 | 55,4 | 73,4 | 92,7 | | | | |
| Journée (4) | 9,2 | 9,2 | 18,0 | 27,2 | 36,2 | 45,2 | | | | |
| Semaine (5) | | | | | | | 1,92 | 1,74 | 1,04 | 0,85 |

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 11 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et de l'arrêté pris pour son application.

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2008.

Art. 2 : Dispositions particulières

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

| | Forfait pour l'année |
|----------------------|----------------------|
| Bateaux écoles | 225,53 € |
| Bateaux mis en vente | 296,82 € |

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar : intégralité ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
- Le canal de Furnes en totalité ;
- Le canal de Bergues en totalité ;
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de

Bourbourg à l'île Ste Sophie ;

- La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
- La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Art. 3 : La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sera publiée au recueil administratif des actes des préfetures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration, François BORDRY
 Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique, secrétaire du conseil d'administration, Jean-Pierre BOUCHUT

Délibération du 3 octobre 2007 modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmissions et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu la délibération du conseil d'administration n°80 du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises,

Vu le rapport présenté en séance,

Il est apporté à la délibération du 15 décembre 2004 les modifications suivantes :

Art. 1^{er} : Déclaration de navigation

L'article 3.3 de la délibération du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus. Le constat se substitue à la déclaration de navigation et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte. »

Art. 2 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfetures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration, François BORDRY
 Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique, secrétaire du conseil d'administration, Jean-Pierre BOUCHUT

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Lorraine

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 74 à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, de production de fruits, des entreprises de travaux agricoles, d'aménagement ruraux et forestiers et des CUMA du département Meurthe et Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

envisage de prendre en application des articles L.133.10 et L.133.11 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage, de production de fruits, des entreprises de travaux agricoles, d'aménagement ruraux et forestiers et des CUMA du département de Meurthe et Moselle, l'avenant n° 74 à la convention collective du travail du 29 avril 1977, conclu le 10 juillet 2007 entre :

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- Le syndicat professionnel des entrepreneurs de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers de Lorraine,
- La fédération départementale des CUMA de Meurthe et Moselle,

et

- L'union départementale des syndicats CGT-FO,
- L'union départementale des syndicats CFTC,
- L'union départementale des syndicats CFDT,
- La confédération française de l'encadrement CFE-CGC,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les salaires à compter du 1^{er} juillet 2007. Le texte en a été déposé le 27 juillet 2007 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Meurthe et Moselle.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L.133.14 et R.133.2 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture de Meurthe et Moselle - Direction du développement durable et des politiques interministérielles - Bureau du management stratégique des services de l'Etat et des affaires financières- section coordination de l'action des services de l'Etat - CO n° 31 - 54038 NANCY CEDEX.

**Direction départementale de l'équipement
Service de l'urbanisme et des affaires juridiques**

Avis de parution de l'arrêté préfectoral n° 367 du 27 septembre 2007 autorisant Electricité de France à exécuter des travaux sur la commune de Bulligny

Par arrêté préfectoral n° 367 en date du 27 septembre 2007, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la modification réseaux électriques HTA et BTA allée des Jardins, sur la commune de Bulligny.

Avis de parution de l'arrêté préfectoral n° 1098 du 27 septembre 2007 autorisant Electricité de France à exécuter des travaux sur la commune de Verdenal

Par arrêté préfectoral n° 1098 en date du 27 septembre 2007, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation BTA M. ACHTERFELD chemin communal (route de Chazelles), sur la commune de Verdenal.

Avis de parution de l'arrêté préfectoral n° 3551 du 27 septembre 2007 autorisant Electricité de France à exécuter des travaux sur la commune d'Azerailles

Par arrêté préfectoral n° 3551 en date du 27 septembre 2007, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la mise en souterrain réseau HTA rives de Meurthe, sur la commune d'Azerailles.

Avis de parution de l'arrêté préfectoral n° 7087 du 21 septembre 2007 autorisant Electricité de France à exécuter des travaux sur la commune de Briey

Par arrêté préfectoral n° 7087 en date du 21 septembre 2007, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de STE raccordement électrique du lotissement "les Petits Hauts" sur la commune de Briey.

AUTRES SERVICES

Caisse primaire d'assurance maladie de Nancy

Extrait de l'acte réglementaire du 18 septembre 2007 relatif à l'informatisation de données en vue de l'expérimentation d'un nouveau process d'accompagnement aux soins dentaires pour les jeunes sans habitude sanitaire

Le directeur de la CPAM Nancy

ARRETE

Art. 1^{er} : Il est créé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Fichier de suivi du process d'accompagnement aux soins dentaires » dont l'objet est de permettre le déploiement, le suivi et l'évaluation d'un process d'accompagnement individualisé aux soins dentaires pour les jeunes de 6 ans.

Art. 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes : nom et prénom de l'assuré, numéro de sécurité sociale, nom prénoms et date de naissance de l'enfant, indice CAO avant et après expérimentation, score au quiz avant et après séance de sensibilisation à l'hygiène et aux soins bucco-dentaires.

Art. 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions

respectives : les membres de l'équipe projet en charge du déploiement de cette expérimentation de santé publique.

Art. 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de Monsieur le Directeur - CPAM de Nancy - 9 bld Joffre - 54047 NANCY CEDEX, par lettre manuscrite. Une réponse sera donnée à toute demande dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de la demande.

Art. 5 : Le directeur de la CPAM Nancy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la CPAM ouverts au public.

Nancy, le 18 septembre 2007

Le directeur,
Henri MOLON

Centre hospitalier de Pont-à-Mousson

Avis de concours sur titre interne du 16 octobre 2007 en vue du recrutement d'un infirmier cadre de santé

Un concours sur titre interne sera prochainement organisé en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé

Référence : décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Conditions d'inscription : Le Concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de Santé. Les candidats doivent être âgés au plus de quarante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

Réception et Clôture des Inscriptions :

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Lettre de motivation
- Copies certifiées conformes, par les candidats, des diplômes dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé.
- Un Curriculum Vitae établi par le candidat sur papier libre

Les dossiers, ainsi constitués peuvent être déposés contre la remise d'une attestation de dépôt ou peuvent être adressés, sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Pont à Mousson,
Place Colombé - B.P. 269
54701 Pont à Mousson Cedex

Un délai de deux mois est imparti pour s'inscrire au concours à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Pont à Mousson, le 16 octobre 2007

Le directeur par Intérim,
Stéphane MASSARD

Centre hospitalier de Toul

Avis de vacance de postes dans le grade d'adjoint administratif du 26 octobre 2007

En application du décret n°2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, chapitre 2, article 5 sont à pourvoir :

- 3 postes d'adjoints administratifs hospitaliers 2^{èmes} classe au CH de TOUL.

Modalités de candidatures :

Aucune condition de titres et de diplômes n'est exigée pour faire acte de candidature.

Modalités d'inscription sur cette liste d'aptitude :

Cette liste sera résultante de :

- Examen des dossiers de candidats transmis par une commission.
- Après sélection par la commission, audition publique des candidats préalablement retenus.

Dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidatures constitués de :

- une lettre de candidature
- un curriculum détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

sont à adresser à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Saint-Charles
1 cours Raymond Poincaré
54201 TOUL CEDEX

Le dossier peut être valablement :

- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- déposé au bureau des Ressources Humaines, contre la remise d'une attestation de dépôt.

Un délai de 2 mois est imparti pour déposer sa candidature à compter de la date de publication de cet avis.

Toul, le 26 octobre 2007

Pour le directeur,
Le directeur adjoint chargé des ressources humaines,
C. TOULEMONDE-BOULANGER

